

**DÉCRETS,**  
**ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS**  
PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1880

---

**DÉCRETS,  
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS.**

---

**ANNÉE 1880.**

---

**Note du Conseil supérieur des prisons  
sur la situation du service pénitentiaire au 15 janvier 1880.**

*Exécution de la Loi du 5 juin 1875)*

Depuis la dernière session du Conseil supérieur des prisons, le régime de l'emprisonnement individuel a été, ainsi que l'Administration l'avait annoncé, mis en pratique dans la maison d'arrêt, de justice et de correction de Tours, dans la maison d'arrêt et de correction d'Étampes et dans le dépôt près le palais de justice de Dijon. Le premier de ces établissements contient 104 cellules (sexe masculin 82, sexe féminin 22), le deuxième 36 (29 et 7), le troisième 37 (30 et 7).

La maison d'arrêt et de correction dite de Mazas (1,135 cellules pour hommes), un quartier de celle de la Santé (464 cellules pour hommes) à Paris, et la maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould (24 cellules pour le sexe masculin, 6 pour le sexe féminin), ayant été antérieurement l'objet de décisions de classement, les mesures prises en 1879 portent à 6 le nombre des établissements et à 1,806 (sexe masculin 1,764, sexe féminin 42) celui des cellules où est appliqué le mode d'emprisonnement prescrit par la loi du 5 juin 1875.

Les renseignements recueillis par l'Administration et dont il sera donné communication au Conseil supérieur attestent que le nouveau régime fonctionne d'une manière satisfaisante et paraît devoir produire des résultats de nature à encourager le Gouvernement à persévérer dans la voie où il est entré.

La question de la reconnaissance de la maison d'arrêt et de justice de Versailles, soumise dans la dernière session au Conseil, n'a pas reçu de solution, le rapporteur ayant cru devoir attendre, pour formuler un avis favorable, la réalisation préalable de diverses dispositions que l'Administration se proposait de prendre en vue d'empêcher l'occupation permanente de chambres communes qui devaient servir seulement en cas d'encombrement accidentel et passager. Ces locaux ont été évacués et rien ne semble pouvoir s'opposer à ce que l'établissement, pour l'appropriation duquel il a été dépensé une somme de 43,781 fr. 76 c., soit régulièrement affecté à l'emprisonnement individuel.

La première série des travaux d'aménagement de la maison d'arrêt, de justice et de correction d'Angers étant terminée, le Conseil va être consulté sur le classement de cette prison.

Il lui sera communiqué également un projet de décret allouant, pour ordre, au département de la Côte-d'Or un complément de subvention applicable aux travaux d'appropriation du dépôt près le palais de justice de Dijon, dont le montant a excédé les prévisions du devis.

Les travaux d'installation de la chapelle-école et de l'infirmerie des femmes à la prison de Sainte-Menehould sont terminés.

La construction de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Besançon se poursuit ; sur un devis montant à 847,000 francs, valeur de l'emplacement comprise, il avait été dépensé, à la date du 31 décembre, une somme de 220,000 fr. environ, dans laquelle figure pour 33,623 fr. 28 c., le prix d'achat du terrain. Mais, ainsi que l'Administration l'avait prévu dès la présentation du devis (1876), l'évaluation primitive était insuffisante ; de nombreuses erreurs ou omissions avaient été commises, et des constructions indispensables, comme le corps de garde, le logement du portier, celui du directeur et de l'aumônier, les bains, la pharmacie, etc. n'y figuraient même pas ; rien n'était compté pour l'adduction de l'eau, pour le nivellement du sol, les jointements des murs, etc. C'est grâce à ce procédé que l'architecte était parvenu à restreindre le chiffre du devis dans les limites fixées *a priori* par le conseil général du Doubs. Des ordres ont été donnés pour qu'il soit procédé à des évaluations plus conformes à la vérité, et, à la suite de cette révision dont les résultats seront portés à la connaissance du Conseil supérieur, l'Administration examinera, de concert avec l'assemblée départementale, les mesures que pourra comporter la situation.

La construction de la prison de Pontoise, entreprise dans le courant de l'année dernière, n'a été interrompue que par la mauvaise saison. A Corbeil, le terrain est acheté et les travaux ont été mis en adjudication le 13 janvier courant.

Après une longue suspension tenant à des causes multiples dont le Conseil supérieur a été entretenu, la construction de la prison de Bayonne, commencée suivant le système de l'emprisonnement en commun, et devant subir les transformations qu'exige l'application du régime de la séparation, va être reprise. Des marchés viennent d'être passés par l'administration préfectorale avec des entrepreneurs qui mettront la main à l'œuvre dès que la saison le permettra.

Le terrain nécessaire pour la construction de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Bourges est acheté. Mais, avant d'autoriser la mise en adjudication des travaux, l'Administration a cru devoir prescrire une révision rigoureuse du devis détaillé, dont le montant dépasse, dans une proportion considérable, les évaluations sommaires établies en 1876, et sur lesquelles avaient été basés le vote d'un emprunt par le conseil général du Cher et l'allocation d'une subvention sur les fonds du Trésor.

Le périmètre du terrain choisi en dernier lieu pour la construction de la prison de Sarlat se trouvant atteint par le tracé d'une ligne de chemin de fer, de nouvelles dispositions ont dû être adoptées, et l'enquête prescrite par l'ordonnance du 18 février 1834 n'a pu être close que tout récemment ; le décret déclaratif de l'utilité publique va être soumis à la signature du Président de la République.

On commencera prochainement l'exécution de la deuxième série des travaux d'appropriation de la prison d'Angers, (infirmerie pour les femmes et salle d'école) en vue desquels une subvention a été allouée par décret du 5 août 1879, et un crédit ouvert au budget départemental de 1880.

Plusieurs conseils généraux ont pourvu, pendant leur session d'août 1879, aux mesures financières que comporte la reconstruction des prisons dans leurs départements. Ce sont ceux des Alpes-Maritimes pour la maison d'arrêt, de justice et de correction de Nice, de la Charente-Inférieure pour Jonzac, de la Corse pour Corte, des Hautes-Pyrénées pour Tarbes. Mais les devis détaillés n'ayant pas encore été approuvés, l'Administration afin d'éviter des mécomptes de la nature de ceux qui se sont produits à Besançon et à Bourges, croit devoir ajourner ses propositions pour la fixation des subventions. Il en est de même en ce qui concerne la prison de Boulogne, dont la construction, récemment déclarée d'utilité publique, doit commencer en 1881, les ressources que le conseil général du Pas-de-Calais peut affecter à cette destination étant seulement disponibles à partir du prochain exercice.

Ceux de la Lozère et du Loiret ont décidé, en principe, la réfection des prisons de Mende et d'Orléans ; l'Administration recueille les indications nécessaires pour la détermination de la contenance de ces établissements, et l'on procédera ensuite à la rédaction des projets.

Le conseil général du Nord, qui avait déjà alloué des fonds pour la reconstruction de la prison de Cambrai, a voté, au cours de sa dernière session, l'édification entre Lille et Douai d'une maison de correction départementale contenant 650 cellules. Les plans sont à l'étude.

Dans la Seine, une nouvelle commission a été instituée à l'effet de reviser les bases du programme relatif à la reconstruction des prisons, opération à laquelle le département a été autorisé à appliquer le produit d'une imposition extraordinaire. Les travaux de cette commission ne sont pas encore terminés.

La construction d'un quartier cellulaire annexé à la prison de Saint-Étienne a été décidée en principe ; une première série comprenant divers travaux préparatoires est en cours d'exécution dans les bâtiments actuels et sera soldée intégralement sur des fonds inscrits au budget départemental de 1880.

Les projets concernant la reconstruction des prisons de Chaumont (Haute-Marne), de Moulins (Allier), de Mirande (Gers), des Sables-d'Olonne (Vendée), l'appropriation de celles de Saint-Quentin et de Château-Thierry (Aisne), et de Lons-le-Saunier (Jura), n'ayant pu être terminés en temps utile, reviendront devant les conseils généraux à la session d'avril 1880.

Dans deux départements (l'Aube et la Vienne), où les prisons à reconstruire, (Troyes et Poitiers) ont une réelle importance, les projets étaient mûrement étudiés ; on n'attendait que l'adhésion définitive des conseils généraux pour leur mise à exécution. Les assemblées départementales qui semblaient antérieurement disposées à voter, moyennant le concours de l'État, les crédits nécessaires, ont prononcé l'ajournement des projets qui leur étaient soumis et dont le devis leur a paru trop élevé. Néanmoins, pour affirmer le maintien de sa décision en principe, le conseil général de la Vienne a autorisé l'acquisition du terrain nécessaire à la reconstruction de la prison de Poitiers.

Pour le Puy et Toul, les assemblées départementales demandent aujourd'hui que les prisons soient reconstruites sur les emplacements qu'elles occupent actuellement ; le conseil général du Finistère refuse de voter les fonds nécessaires pour celle de Morlaix, en proposant d'ajouter seulement une aile cellulaire à la prison commune de Brest. Ces solutions qui compromettraient gravement le succès de l'application du régime de l'emprisonnement individuel, sont repoussées par l'Administration.

La question de la translation à Charleville du siège de la cour d'assises des Ardennes n'étant pas encore résolue, l'exécution du projet relatif à la prison de cette ville se trouve indéfiniment ajournée.

Dans le Calvados, le changement d'attitude du conseil général a pris un caractère particulier. Après de longues négociations, une entente était sur le point de s'établir entre l'Administration et le conseil général sur des bases qui présentaient l'avantage, en assurant dès à présent, dans une certaine mesure, l'exécution de la loi, de réserver la possibilité de donner ultérieurement pleine satisfaction aux nécessités du service.

Un avant-projet accompagné d'évaluations sommaires avait été dressé. Sans consentir à entrer dans l'examen et la discussion des détails de ce projet, le conseil général, s'appuyant sur des renseignements inexacts, a subordonné son concours financier à des conditions irréalisables. L'Administration n'en poursuit pas moins, en la forme ordinaire, la revision des plans et devis, et elle veut espérer que l'assemblée départementale, mieux éclairée, ne persistera pas dans cette regrettable résolution.

**Rappel de la Circulaire du 5 octobre 1867. —**

**Établissements d'éducation correctionnelle. — États trimestriels.**

31 Janvier.

Monsieur le Préfet, la circulaire du 5 octobre 1867 prescrivait, comme conséquence du placement des jeunes détenus chez des cultivateurs, l'envoi d'états trimestriels destinés à renseigner l'Administration sur la manière dont les directeurs des colonies s'acquittaient, à cet égard, de leurs obligations.

Cette dernière partie des instructions ne paraît pas avoir été généralement observée; j'attache le plus grand intérêt à ce qu'à l'avenir les états dont il s'agit me soient transmis très régulièrement.

Je vous prie d'inviter le directeur d à vous adresser, dans un bref délai, pour les résultats des 4 trimestres de l'année 1879, un seul état, et de lui recommander, pour ceux de l'année courante, d'envoyer tous les 3 mois, un état conforme au modèle ci-joint, dans les dix jours qui suivront l'expiration de chaque trimestre.

Vous voudrez bien faire connaître sur ces états, dans la colonne réservée à vos observations, tous les renseignements propres à m'éclairer sur les démarches des directeurs, dans le but de chercher des patrons aux enfants d'une part, et, de l'autre, de s'assurer de temps à autre si les enfants se conduisent bien, s'ils sont mis en état de se suffire à eux-mêmes à l'époque de leur libération, et si les patrons remplissent loyalement les obligations qu'ils ont contractées à leur égard vis-à-vis de l'Administration.

Je vous prie de rappeler aux directeurs de colonies les instructions précitées et de tenir la main à ce qu'ils s'y conforment exactement.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de l'Intérieur et des Cultes :  
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,  
MICHON.

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR.

DIRECTION  
de  
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

4<sup>e</sup> Bureau.

Circulaire  
du 5 octobre 1867.

Désignation de l'Établissement :

**ÉTAT NOMINATIF des jeunes détenus placés chez des particuliers**  
pendant le ° trimestre de 18 .

NOMS ET PRÉNOMS des enfants.	DATE de LA NAIS- SANCE.	DATE du JUGEMENT.	NATURE de la PEINE.	DATE de L'ARRI- VÉE dans l'établis- sement.	PROFESSION antérieure de l'enfant ou celle de ses parents.	DATES		NOM, DOMICILE et profession du patron.	CONDITIONS du CONTRAT de louage.	RENSEIGNEMENTS sur les rapports entre les patrons et les Directeurs. Dates des visites de ceux-ci, des lettres échangées, etc.	RENSEIGNEMENTS résumés des Directeurs sur les patrons et les enfants	OBSERVATIONS	
						de la LIBÉRA- TION définitive	de l'ARRON- DISEMENT concep- tant le placè- ment.					du PRÉFET.	du MINISTRE.
2	5	4		5	6	7	8	9	10	11	12	13	14

**Circulaire — Maisons centrales en entreprise. — Valeurs mobilières permanentes.**

20 Février.

Monsieur le Directeur, l'instruction du 15 décembre 1879, relative à la comptabilité-matières, a prescrit quelques modifications aux formalités primitivement adoptées.

En ce qui concerne les valeurs mobilières permanentes, ce document contient les dispositions suivantes qui doivent recevoir leur application dans les maisons centrales en entreprise.

**MODÈLE n° 23. — Inventaire des valeurs mobilières permanentes.** — Les changements apportés à ce cadre consistent dans la suppression du mot *général* sur la première page et de la colonne intitulée *classe* dans les suivantes.

**MODÈLE n° 26. — Carnet à souches pour ventes, remises au domaine ou cessions des valeurs mobilières permanentes.** — Il importe que toutes les pièces justificatives d'entrées et de sorties des valeurs mobilières permanentes soient distinctes de celles des matières, denrées et objets de consommation. C'est dans cet ordre d'idées qu'un carnet spécial est établi pour la sortie desdites valeurs par voie de ventes, remises au domaine ou cessions.

Les observations concernant les matières, denrées et objets, et relatives à la totalisation et au report de page en page, sur la partie formant talon, s'appliquent également aux valeurs mobilières permanentes (carnets à souches modèle n° 16, modèle n° 24 et modèle n° 26).

Je vous recommande de veiller à ce que toutes les pièces justificatives d'entrées ou de sorties des valeurs mobilières permanentes, qui seront établies en 1880, soient conformes aux nouveaux cadres dont vous recevrez prochainement des spécimens.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,*

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

CONSTANS.

**Note. — Effets d'habillement de gardien provenant d'achat.**

21 Février.

L'attention de l'Administration a été appelée sur quelques divergences qui se sont produites, en 1879, dans la tenue des écritures de la comptabilité-matières au sujet de la nature des entrées de matières, denrées ou objets dont le montant est payé sur ordonnance directe, et, notamment, des effets d'habillement et d'équipement des gardiens.

Toutes les entrées dont il s'agit doivent être inscrites comme provenant d'*achat* et non de *cession*, ainsi qu'on l'a fait dans certains établissements. Au tableau n° 3 du compte des dépenses par service, les paiements relatifs à ces dépenses forment un article spécial classé avant celui qui se rapporte aux paiements sur mandats du préfet.

On rappelle, en ce qui concerne les effets destinés aux gardiens, que, d'après le marché en cours d'exécution, le rabais à déduire des prix portés au cahier des charges est de 7 fr. 50/0.

VU :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

CAZELLES.

**Circulaire. — Établissements d'éducation correctionnelle. —  
Demande de propositions pour la mise en liberté de jeunes détenus.**

1<sup>er</sup> Mars.

Monsieur le Préfet, comme les années précédentes, vous voudrez bien demander aux directeurs des établissements de jeunes détenus de l'un et l'autre sexe, situés dans votre département, un état de propositions comprenant les enfants qui auraient mérité par leur conduite, leur travail, leurs progrès, d'être mis en liberté provisoire.

Vous veillerez à ce que ce travail soit établi conformément aux instructions contenues dans les circulaires du 1<sup>er</sup> mars 1877, 20 mars 1878, 15 avril 1879, et vous adresserez aux directeurs les recommandations nécessaires afin que leurs propositions vous parviennent en temps utile, de manière à pouvoir m'être transmises, avec votre avis personnel, avant le 20 avril, délai de rigueur.

Les dispositions de la circulaire du 5 octobre 1857, relatives à la forme à donner aux propositions devront être nettement observées.

Vous savez l'importance que mon administration attache au placement des enfants chez des particuliers, sous la double condition que les enfants se soient montrés dignes de cette faveur d'une part et, de l'autre, que les familles auxquelles ils sont confiés, soient d'une moralité irréprochable et ne puissent leur donner que de bons exemples.

Je vous rappelle, à cette occasion, que ces placements ne doivent jamais avoir lieu sans votre assentiment ; je vous demande de ne pas manquer de vous assurer qu'ils sont faits conformément aux vues de l'Administration.

Je recommande particulièrement à votre attention les propositions relatives aux engagements dans l'armée.

Parmi les enfants susceptibles d'être admis à contracter un engagement volontaire, il peut s'en trouver dont la libération définitive se place dans l'intervalle des deux périodes fixées pour les engagements de cette nature par le décret du 28 juin 1878, c'est-à-dire entre le 31 mars et le 1<sup>er</sup> octobre. Les propositions dont ces jeunes gens sont l'objet risquent donc de n'être pas suivies d'effet, puisque, d'une part, l'établissement ne saurait les garder après leur libération et que, de l'autre, les influences qui les attendent, à leur sortie de la colonie, n'agissent que trop souvent dans un sens contraire à leur première détermination et à leurs véritables intérêts.

Dans le but de remédier à cet inconvénient, il m'a paru utile, en ce qui concerne les jeunes gens libérables avant le 1<sup>er</sup> octobre et qui se trouveraient, avant le 31 mars, dans les conditions voulues pour contracter un engagement volontaire, de ne pas attendre l'envoi des propositions d'ensemble.

Vous voudrez bien, en conséquence, demander aux directeurs de colonies d'examiner d'urgence la situation des jeunes détenus de cette catégorie et les inviter à faire les diligences nécessaires pour que ceux-ci soient admis, s'il y a lieu, à contracter un engagement avant l'expiration de la première période.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,*

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

CONSTANS.

**Circulaire. — Établissements d'éducation correctionnelle. —  
Récompenses pécuniaires.**

1<sup>er</sup> Mars.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 91 du règlement général du 10 avril 1869 pour les colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, « les chefs d'établissement soumettront au ministre « des dispositions ayant pour but de rémunérer, par une rétribution pécuniaire « prélevée sur les produits de la main-d'œuvre, les jeunes détenus qui se seront « fait remarquer par leur application au travail, leurs sentiments religieux ou « leur obéissance ».

Mon administration a constaté, d'une part, que cette disposition n'avait pas tout-été exactement suivie, et, de l'autre, que les mesures adoptées dans cet ordre d'idées par les directeurs de colonies privées étaient de nature à comporter des modifications.

Je désire me rendre compte de ce qui se fait, à cet égard, dans les établissements privés situés dans votre département. Vous voudrez bien demander des renseignements très précis au directeur de sur la manière dont l'article 91 précité a été appliqué dans établissement.

A ces renseignements, il conviendra de joindre : 1<sup>o</sup> l'indication du chiffre des récompenses pécuniaires actuellement allouées ; 2<sup>o</sup> la valeur des livrets de caisse d'épargne distribués en dehors de ces allocations.

Vous me ferez parvenir ces pièces avec vos observations et votre avis avant le 1<sup>er</sup> avril.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de l'Intérieur et des Cultes :  
*Le Sous-Secrétaire d'État,*  
CONSTANS.

**Circulaire. — Maisons centrales. —  
Vérification de la situation pénale des condamnés.**

10 Mars.

Monsieur le Préfet, la circulaire du 12 novembre 1867 prescrit aux directeurs des maisons centrales d'examiner la situation pénale des condamnés dès leur arrivée dans ces établissements, et indique la marche à suivre pour déterminer exactement la date de leur libération. Ces précautions sont surtout indispensables lorsqu'il s'agit de condamnés ayant plusieurs peines à subir. Dans ce cas, il est toujours nécessaire que l'autorité judiciaire intervienne, pour décider si les peines doivent se cumuler ou se confondre.

Cependant, je suis fréquemment saisi à ce sujet, par les détenus eux-mêmes, de réclamations qui, après examen, sont reconnues fondées par la chancellerie. Il y a donc lieu de croire que les prescriptions de la circulaire précitée ne sont pas ponctuellement suivies dans tous les établissements. Afin d'en assurer l'exécution à l'avenir, je désire que vous me transmettiez régulièrement les comptes rendus mensuels qu'aux termes de cette circulaire les directeurs doivent vous fournir des communications faites par eux aux parquets et des résultats de ces communications.

De plus, en vue de rectifier les erreurs qui ont pu être commises, il m'a paru qu'il y avait lieu d'inviter les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés à faire le relevé de tous les détenus ayant plusieurs peines à subir. Ils devront indiquer, en regard de chaque nom, si la situation pénale du condamné a été déterminée par le procureur général ou par la chancellerie. Pour chacun de ceux dont la situation n'aura pas été soumise à l'autorité judiciaire, ils devront m'adresser, par la voie hiérarchique, un rapport accompagné des extraits judiciaires originaux. Il en sera de même dans le cas où la solution donnée par l'autorité judiciaire paraîtrait soulever quelques difficultés.

Je n'ai pas besoin d'insister sur la responsabilité qui incomberait aux directeurs si, par suite de négligence de leur part, la détention d'un condamné était illégalement prolongée.

Je vous serai obligé de ne mettre aucun retard à me transmettre les relevés généraux et les rapports individuels dont il est question ci-dessus, et d'y joindre, s'il y a lieu, vos observations.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de l'Intérieur et des Cultes :  
*Le Sous-Secrétaire d'État,*  
CONSTANS.

**Circulaire. — Établissements pénitentiaires.  
Effets et objets composant le grand équipement, et pièces séparées  
nécessaires à l'entretien ou aux réparations.**

13 Mars.

Monsieur le Directeur, l'attention de l'Administration a été appelée sur le mode de classement des effets et objets de grand équipement destinés aux agents du personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire.

Il importe que cette opération soit effectuée d'une manière identique dans tous les établissements en régie.

En conséquence, j'ai pensé qu'il convenait de préciser les règles à suivre en pareil cas.

Le n<sup>o</sup> 185 de la nomenclature est exclusivement réservé aux pièces séparées nécessaires à l'entretien ou aux réparations des effets et objets de grand équipement. Lorsqu'on devra faire emploi des pièces dont il s'agit, on en effectuera la sortie par *consommation* pour le service des ateliers. Le n<sup>o</sup> 185 comprendra donc les objets ci-après :

- Boucles de bretelle de fusil ou de porte-sabre baïonnette ;
- Boutons d'étui de revolver, de cartouchière, de giberne, de bretelle, de mousqueton ou de banderolle d'étui de revolver ;
- Chape de ceinturon ;
- D fixe de ceinturon de garde-chef et d'étui de revolver ;
- Passant-coulant de banderolle ou d'étui de revolver ;
- Plaque de ceinturon ;
- Plaque de fermoir de contre-sanglon d'étui de revolver ;
- Verrous de plaques.

En ce qui concerne les effets et objets de grand équipement, il y a lieu d'ajouter à la nomenclature un n<sup>o</sup> 316 bis, qui comprendra les objets confectionnés ci-après détaillés :

Banderolle d'étui de revolver avec accessoires;  
Bretelle de mousqueton;  
Ceinturon de gardien complet avec porte-sabre baïonnette, plaque et accessoires;  
Ceinturon de gardien avec chape seulement;  
Ceinturon de gardien-chef complet, avec plaque et accessoires;  
Ceinturon de gardien-chef avec chape et deux D fixes;  
Étui de revolver avec banderolle et les accessoires;  
Giberne, avec un bouton.

J'appelle votre attention sur l'exécution des prescriptions qui précèdent, et je vous invite à me soumettre, par des notes écrites à mi-marge, les difficultés que pourrait présenter, dans la pratique, le nouveau mode de comptabilité-matières.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,*  
Pour le Ministre :  
*Le Sous-Secrétaire d'État,*  
CONSTANS.

**Circulaire. — Établissements d'éducation correctionnelle.**

**Rappel des instructions sur les renseignements à fournir concernant le personnel des colonies pénitentiaires privées.**

22 Mars.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 11 du règlement général du 10 avril 1869, pour les colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, « les fondateurs qui ne pourront pas exercer eux-mêmes les fonctions de directeur présenteront, pour remplir cet emploi, un candidat qui devra être agréé par le ministre, conformément à l'article 7 de la loi du 5 août 1850. Ils adresseront, par l'intermédiaire du préfet, une notice indiquant les nom et prénoms, l'âge, le lieu de naissance, le dernier domicile, les occupations antérieures de la personne présentée. »

Aux termes de l'article 12, « les fondateurs ou directeurs feront pareillement agréer par le préfet les employés et surveillants placés sous leurs ordres. Les candidats qui n'offriront pas toutes les garanties de moralité désirables ou qui auraient subi des condamnations judiciaires ne pourront être présentés dans aucun cas. »

Ces dispositions, particulièrement celles de l'article 12, n'ont pas toujours été exactement observées. Vous voudrez bien vous en assurer, en demandant aux directeurs des colonies, situées dans votre département, un état des employés et surveillants placés sous leurs ordres, et le casier judiciaire de chacun d'eux.

Vous leur recommanderez, en outre, toutes les fois qu'une mutation sera effectuée dans le personnel des employés et surveillants, de ne jamais manquer de la porter à votre connaissance, et d'accompagner cette communication de toutes les pièces et certificats nécessaires.

L'État, qui délègue aux directeurs des colonies privées le soin de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, ne saurait attacher trop d'importance à la composition du personnel dirigeant, aussi bien que du personnel de surveillance et de garde. L'un et l'autre, sous le rapport de la moralité, doivent être irrépro-

chables. Les précautions que prend l'Administration, en ce qui concerne le personnel des colonies pénitentiaires publiques, nous avons le droit de les exiger de la part des directeurs des établissements privés.

Vous voudrez bien, monsieur le préfet, me faire connaître, dans un bref délai, le résultat des démarches que vous aurez faites, en conformité de ces instructions.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,*  
Pour le ministre :  
*Le Sous-Secrétaire d'État,*  
CONSTANS.

**Circulaire. — Établissements d'éducation correctionnelle. —  
Demande de renseignements sur les résultats de l'enseignement primaire dans les colonies pénitentiaires privées, en 1879.**

23 Mars.

Monsieur le Préfet, il ressort des rapports des inspecteurs généraux des établissements pénitentiaires et des directeurs des circonscriptions que l'instruction primaire, dans les colonies privées, est généralement très négligée et que les directeurs de ces établissements se sont trop souvent attiré de justes reproches, tant sur l'infériorité du personnel chargé d'enseigner, que sur le manque de méthode et l'insuffisance du matériel scolaire.

Je désire être renseigné sur le mouvement de la population de la colonie pendant l'année 1879, en ce qui concerne le service de l'enseignement primaire, et je vous adresse, dans ce but, le tableau ci-joint, pour être rempli en double exemplaire par le directeur.

Un des exemplaires me sera envoyé; l'autre devra être remis au directeur de la circonscription qui s'assurera, lors de sa prochaine tournée, si les indications fournies par les directeurs de colonies correspondent bien à la réalité. Ce fonctionnaire devra, également, porter son attention sur la méthode suivie par l'instituteur, la division des classes, les livres et ouvrages mis dans les mains des enfants. Vous voudrez bien me faire parvenir son rapport, avec vos observations et votre avis.

Recevez, etc.

Pour le ministre de l'Intérieur et des Cultes :  
*Le Sous-Secrétaire d'État,*  
CONSTANS.



Département (1) \_\_\_\_\_  
d \_\_\_\_\_

Modèle n° 76 bis.  
Règlement général,  
Art. 209.

**BULLETIN DES OPÉRATIONS DE CAISSE**  
du mois de \_\_\_\_\_ 18\_\_

RECETTES.			
	Exercice 18__	Exercice 18__	TOTAUX
Produits du travail et autres produits accessoires.			
Portion attribuée au pécule sur le produit du travail gratifications comprises.....			
Portion laissée à la disposition du gouvernement sur le produit du travail.....			
Indemnités de chômage.....			
Rétributions des prévôts, des moniteurs, etc. ....			
Sommes apportées au moment de l'entrée ou saisies pendant la détention.....			
Sommes remises ou envoyées pour le compte des détenus en valeurs autres que les mandats sur la poste.....			
Sommes envoyées pour le compte des mêmes en mandats sur la poste.....			
Vente d'effets ou de bijoux appartenant aux détenus pendant la détention.....			
Recettes exceptionnelles imputables au pécule.....			
Vente de produits fabriqués, confection, etc.....			
Vente de débris issus, matériaux non utilisés, effets et bijoux appartenant à des détenus décédés.....			
Vente de produits agricoles.....			
Recettes diverses non imputables au pécule.....			
<b>TOTAL des recettes sur les produits du travail et autres produits.....</b>			
MONTANT des mandats d'avance encaissés pour le service des remboursements.....			
<b>TOTAL.....</b>			
<b>RÉGIE</b>			
Mandats d'avance encaissés pour les services de la Régie..			
<b>ENSEMBLE.....</b>			

NOTA. — Au \_\_\_\_\_ 18\_\_, il restait à recouvrer : 1° de divers sur les produits de l'exercice courant une somme de \_\_\_\_\_ fr. \_\_\_\_ c. ; 2° des redevables ci-après dénommés sur les produits de l'exercice précédent une somme de \_\_\_\_\_ fr. \_\_\_\_ c.  
Savoir : MM. \_\_\_\_\_

(1) Désignation de l'établissement. TOTAL.....

**DÉPENSES.**

Produits du travail et autres produits accessoires.	Exercice 18__	Exercice 18__	TOTAUX
	Achat de vivres supplémentaires ou dépenses de cantine .. — de vêtements, ustensiles, etc., dont l'usage est autorisé pendant la détention.....		
Ports et affranchissements de lettres et de paquets pour le compte des détenus.....			
Secours donnés par les détenus à leurs familles.....			
Restitutions volontaires.....			
Retenues au profit des particuliers pour bris, dégradations, etc.			
Payements aux libérés ou pour leur compte au moment de la sortie.....			
Paiement pour solde de pécule de détenus transférés dans des établissements autres que les maisons centrales ou les prisons de la Seine.....			
Dépenses diverses autorisées par le Directeur et imputables sur le pécule.....			
Dépenses exceptionnelles autorisées par le Ministre et imputables au pécule.....			
Remboursement aux entrepreneurs de la portion du produit du travail qui leur est concédée.....			
Frais d'envoi par la poste du pécule des libérés.....			
Secours de route et d'habillement.....			
Remboursement de fonds de pécule autorisé dans la maison en faveur des héritiers de détenus décédés.....			
Dépenses diverses non imputables sur le pécule..... — extraordinaires — .....			
<b>TOTAL des dépenses.....</b>			
Versements en numéraire.....			
<b>TOTAL des dépenses et des versements en numéraire....</b>			
<b>RÉGIE.</b>			
Payements effectués pour le service de la Régie.....			
<b>ENSEMBLE.....</b>			

**BALANCE.**

	Exercice 18__		Exercice 18__		TOTAL	
	Prod. du trav et autr. prod accessoires	RÉGIE	Prod. du trav et autr. prod accessoires	RÉGIE	Prod. du trav et autr. prod accessoires	RÉGIE
Excédent au dernier jour du mois précédent :						
— des recettes sur les dépenses.....						
— des dépenses sur les recettes.....						
Recettes du mois de.....						
<b>ENSEMBLE.....</b>						
Dépenses du mois de.....						
Excédent au.....						
— des recettes sur les dépenses....						
— des dépenses sur les recettes....						
<b>Cet encaisse est composé ainsi : EN CAISSE.</b>						

Numéraire et billets de banque  
Avance au Vaguemestre  
Remis au même pour libérés du  
montant des mandats de poste  
des libérés du  
Avances faites, savoir :

Vu et vérifié : Certifié exact et véritable  
LE DIRECTEUR, par le Comptable soussigné,  
le \_\_\_\_\_ 18\_\_

**Note. — Établissements pénitentiaires en régie.  
Effets et objets de grand équipement.**

1<sup>er</sup> Avril.

Aux termes de l'instruction du 13 mars 1880, les effets et objets de grand équipement des agents du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires en régie, doivent être inscrits au n° 316 bis de la nomenclature.

Dans la plupart de ces établissements, les objets dont il s'agit, ayant été classés, à tort, aux valeurs mobilières permanentes, il y a lieu :

1° De les déduire desdites valeurs mobilières permanentes, et de produire, comme pièce justificative de sortie, un état certifié, en indiquant le nombre et la valeur ;

2° De les porter aux entrées provenant de l'établissement au n° 316 bis de la nomenclature et de fournir, à l'appui du compte mensuel, un récépissé détaché du livre à souches, modèle n° 2.

Vu :

*Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire,*  
**MICHON.**

**Décret portant allocation au département de la Côte-d'Or.  
Par application de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875 d'une subvention  
de 591 francs 68 centimes.**

7 avril.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu l'avant-projet complémentaire présenté pour la transformation de la maison d'arrêt et de dépôt établi près le palais de justice de Dijon, en vue de l'application du régime de l'emprisonnement individuel ;

Vu le décompte des travaux ;

Vu le décret du 15 mars 1878 ;

Vu la délibération, en date du 28 décembre 1877, du conseil général de la Côte-d'Or ;

Vu l'avis du conseil supérieur des prisons ;

Vu la loi du 10 avril 1874 ;

Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales ;

DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.**

Il est alloué au département de la Côte-d'Or, sur les fonds du Trésor, par application de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875, et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du ministère de l'intérieur, une subvention supplémentaire de cinq cent quatre-vingt-onze francs soixante-huit centimes (591 fr. 68 c.) pour la transformation de la maison d'arrêt et de dépôt près le palais de justice de Dijon.

**ART. 2.**

Il sera fait réserve sur le montant de cette allocation d'un sixième qui ne pourra être soldé qu'après la réception des travaux.

**ART. 3.**

Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 avril 1883.

*Signé : JULES GRÉVY.*

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

*Signé : WALDECK-ROUSSEAU.*

**Circulaire. — Établissements pénitentiaires. — Contrôle des membres  
du personnel des services pénitentiaires pourvus du grade d'officier  
dans la réserve de l'armée active ou l'armée territoriale.**

10 Avril.

Monsieur le Préfet, un de mes prédécesseurs vous a adressé, le 8 mars 1878, une circulaire relative aux dispositions à prendre pour l'administration des employés et agents du service des prisons classés parmi les non-disponibles de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale. Votre attention était notamment appelée sur ceux qui seraient officiers dans l'une ou l'autre armée, et vous étiez prié de transmettre à mon ministère un état indiquant les grades qui leur auraient été confiés.

Des modifications ayant pu se produire dans la situation de ces derniers, je vous prie de me faire parvenir, le plus tôt possible, un nouvel état, alors même qu'il serait négatif. Ce document pourra être dressé par les soins des directeurs de circonscription ou d'établissement pénitentiaire.

Vous aurez soin, d'ailleurs, de m'informer des nominations, démissions ou remplacements qui pourraient survenir, de manière que le contrôle des membres du personnel des services pénitentiaires pourvus du grade d'officier, puisse être tenu constamment à jour.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes*

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

**CONSTANS.**

**Circulaire. — Établissements pénitentiaires.**

**Avis de l'envoi d'un timbre, avec boîte et tampon, destiné à remplacer l'ancien et demande d'un certificat de prise en charge.**

13 Avril.

Monsieur le Directeur, en exécution d'une décision ministérielle du 5 mars dernier, les directeurs des prisons et établissements pénitentiaires doivent, à l'avenir, être pourvus d'un timbre portant les attributs de la République : l'emploi de tout autre est, désormais, rigoureusement interdit.

Vous recevrez prochainement, par l'intermédiaire du service des transfèrements, avec la boîte et le tampon, le timbre qui vous est destiné. Vous aurez soin de me faire parvenir, par la même voie, le timbre réformé.

L'entrée du nouveau timbre et de ses accessoires donnera lieu à la production d'un certificat de prise en charge (modèle n° 16), et, pour justifier la sortie de l'ancien, il sera établi un procès-verbal de destruction. La première de ces pièces devra m'être adressée dans le plus bref délai pour être annexée au mémoire du fournisseur.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,*  
Pour le Ministre :  
*Le Sous-Secrétaire d'État*  
CONSTANS.

**Circulaire. — Prisons départementales.**

**Armement des gardiens-chefs. — Avis d'un marché passé pour cette fourniture.**

27 Avril.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai approuvé le 12 avril courant une soumission présentée par les sieurs Du Bled et fils, négociants, rue du Frère-Philippe, 24, à Paris, pour la fourniture des épées des gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Ces armes devront être livrées au chef-lieu de chaque circonscription pénitentiaire aux frais des soumissionnaires, et le mandatement de la dépense sera effectué sur ordonnance directe à Paris. Les directeurs adresseront directement des certificats de prises en charge (modèle n° 110 du catalogue de l'Imprimerie Nationale) dès qu'ils auront constaté la remise des épées aux agents.

Je vous prie de donner avis de cette décision à M. chargé d'en assurer l'exécution.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,*  
Pour le Ministre :  
*Le Sous-Secrétaire d'État,*  
CONSTANS.

**Décret portant reconnaissance de la maison d'arrêt et de justice de Versailles.**

8 mai

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes ;  
Vu la loi du 5 juin 1875, sur le régime des prisons départementales ;  
Vu le décret du 3 novembre 1875,  
Vu l'avis du conseil supérieur des prisons.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La maison d'arrêt et de justice de Versailles (département de Seine-et-Oise), est reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel pour les détenus du sexe masculin.

ART. 2.

Le ministre de l'intérieur et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 mai 1883.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :  
*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Signé : WALDECK-ROUSSEAU.

**Circulaire. — Établissements pénitentiaires. — Inspection générale.**

21 Mai.

Monsieur l'Inspecteur général, au moment où vous allez commencer votre tournée en 1880, il m'a paru utile de recommander spécialement à votre attention certaines parties du service des établissements pénitentiaires que vous allez inspecter.

Mais, auparavant, je crois devoir rappeler les dispositions d'ordre matériel qui ont été antérieurement prescrites et celles dont l'expérience a fait ressortir la nécessité, comme étant de nature à faciliter votre contrôle et à rendre plus sûr et plus rapide le travail de l'administration centrale.

J'insisterai, en premier lieu, pour que vous n'omettiez pas, avant de partir, de prendre connaissance, dans les divers bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire, des communications échangées avec MM. les préfets, par suite des observations qu'a provoquées la dernière inspection. D'autre part, il convient que, comme les années précédentes, vous rédigiez un rapport distinct pour chacune des maisons centrales, des colonies publiques, des colonies privées, comprises dans votre circonscription, et un pour l'ensemble des maisons d'arrêt, de justice et de correction, chambres et dépôts de sûreté de chaque département. Ce dernier rapport sera divisé en autant d'articles spéciaux qu'il y aura de prisons dans le département ; un article final traitera des chambres et dépôts que vous aurez pu visiter.

Pour chaque établissement (abstraction faite des chambres et dépôts), les matières qui doivent être l'objet de votre examen, seront présentées dans l'ordre suivant :

Personnel,  
Service scolaire et moral,  
Ordre, police, discipline,  
Service médical,  
Travail,  
Bâtiments,  
Clauses et conditions du cahier des charges.

Ce mode de procéder ne fait pas obstacle à ce que vous formuliez, comme vous le jugerez à propos, vos appréciations sur l'ensemble des services.

Vous voudrez bien donner connaissance simultanément à la direction du secrétariat (2<sup>e</sup> bureau) et à celle de l'administration pénitentiaire (bureau central) du jour de votre départ et de l'itinéraire que vous vous proposez de suivre, afin que les communications que je pourrais avoir à vous adresser vous parviennent sûrement.

Il est essentiel, en outre, que vos rapports portent l'indication précise de l'époque où chaque établissement sera visité, quelle que soit d'ailleurs celle de la rédaction de ces documents, lesquels devront être datés et dont les pages seront numérotées.

Vous trouverez dans les prisons divers imprimés que vous aurez à remplir et à annexer à vos rapports, savoir :

- 1<sup>o</sup> Procès-verbaux de la vérification de la caisse et de la comptabilité (modèles divers suivant les établissements) ;
- 2<sup>o</sup> Questionnaires relatifs à la tenue de la comptabilité-espèces (pour les maisons centrales et les établissements assimilés) ;
- 3<sup>o</sup> Questionnaires relatifs à la comptabilité-matières (pour les services en régie) ;
- 4<sup>o</sup> Procès-verbaux de réforme (prisons départementales) ;
- 5<sup>o</sup> Rapports confidentiels (papier blanc pour le personnel administratif et des services spéciaux de tous les établissements) ;
- 6<sup>o</sup> Notices confidentielles (papier jaune pour les gardiens-chefs des prisons départementales et les gardiens-commis-greffiers) ;
- 7<sup>o</sup> Mémoires de proposition pour les emplois de gardiens-commis-greffiers et de gardiens-chefs de prisons départementales (chamois).

J'aborde maintenant les questions de service dont j'ai à vous entretenir.

#### Maisons centrales.

##### *Cantine des gardiens.*

Dans un intérêt de discipline et dans le but aussi d'améliorer la condition des gardiens ordinaires, une instruction en date du 16 juin 1875 a recommandé aux directeurs des maisons centrales d'organiser une cantine à l'usage de ces agents.

Je vous serai obligé de me faire connaître, dans votre rapport, si cette création a eu lieu et, dans la négative, quels sont les motifs qui s'y sont opposés.

##### *Règle du silence.*

L'Administration a des raisons de penser que la discipline s'est relâchée dans quelques établissements, en ce qui concerne notamment la règle du silence.

Le silence est obligatoire pour les condamnés. Les prescriptions de l'arrêté du 10 mai 1839 n'admettent pas de tolérance à ce sujet, et l'administration tient plus que jamais à leur exécution rigoureuse. Les inconvénients que présente, sous certains rapports, le régime de l'emprisonnement en commun sont trop évidents pour qu'il y ait besoin d'insister sur la nécessité de chercher par tous les moyens possibles à les atténuer.

Vous aurez donc à vous assurer si les prescriptions dont il s'agit sont exactement observées.

##### *Travail, tâches.*

L'obligation de travailler constitue un des éléments de la peine de l'emprisonnement comme de celles de la reclusion et des travaux forcés. L'exécution stricte de cette obligation n'est pas seulement l'accomplissement d'une prescription légale, c'est aussi un moyen puissant de moralisation et de discipline ; en outre, les produits de la main-d'œuvre, dont une portion vient alléger les charges du trésor, servent à améliorer, pendant la détention, la condition matérielle des condamnés, et leur fournissent des ressources pour subsister pendant les premiers moments, si difficiles à passer, de leur rentrée dans la vie libre.

C'est dans cet ordre d'idées que l'arrêté du 10 mai 1839 astreint chaque détenu à faire la tâche journalière ou hebdomadaire qui lui est imposée. L'ordonnance du 27 décembre 1843, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, contient explicitement la sanction de ce devoir, et l'arrêté du 20 avril 1844, complété par l'instruction du même jour, trace les règles à suivre en cette matière. Mais il est à craindre que ces sages dispositions aient été jusqu'à un certain point perdues de vue, et que, là encore, il se soit produit quelque relâchement. Vous aurez à rechercher si l'inspecteur apporte dans l'exercice de cette partie importante de ses attributions, la sagacité et la fermeté que l'administration est en droit d'exiger de lui.

Vous examinerez également, en tenant compte des circonstances locales et des nécessités de la pratique, si les genres d'industrie établis dans la maison sont bien choisis eu égard aux convenances du régime pénitentiaire et aux aptitudes professionnelles des détenus ; si l'effectif de certains ateliers est assez considérable pour donner aux fabricants qui les exploitent, la possibilité de créer au travail libre une concurrence réellement abusive. Vous n'omettez pas de me signaler les tarifs dont la revision vous paraîtrait indispensable.

Dans le cas où les condamnés soumis à l'isolement ne seraient pas tous constamment occupés, vous indiqueriez les mesures qu'il vous paraîtrait possible de prendre pour qu'ils ne restent plus oisifs.

#### Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

##### *Travail.*

Au point de vue légal, en ce qui concerne les condamnés, au point de vue disciplinaire et moral pour toutes les catégories de détenus, le travail doit être con-

sidéré comme d'une importance aussi grande dans ces établissements que dans les maisons centrales; et, si, à raison de la nature des éléments dont se compose la population que renferment les prisons départementales, les produits de la main-d'œuvre y sont forcément plus faibles, l'Administration ne laisse pas d'avoir un sérieux intérêt à ce qu'ils reçoivent tout le développement dont ils sont susceptibles.

Sans négliger les autres prisons, vous aurez à porter particulièrement votre attention sur celle où, dans chaque département, sont concentrés les condamnés à plus de trois mois. Si les chômages sont fréquents, vous rechercherez jusqu'à quel point l'entrepreneur est en faute, quelle part devrait être imputée à la négligence des agents de l'administration, quelles mesures devraient être adoptées pour faire cesser un aussi regrettable état de choses, comment on pourrait étendre aux établissements soumis au régime de l'emprisonnement en commun les dispositions insérées dans l'instruction du 3 juin 1878, sur le régime de l'emprisonnement individuel, en vue de faciliter aux détenus les moyens de continuer fructueusement dans la prison l'exercice de leur profession. Vous examinerez si les tarifs de main d'œuvre ne remontent pas à une époque trop éloignée et si les prix sont judicieusement fixés eu égard à ceux de l'industrie libre.

#### *Écoles.*

C'est aussi dans les maisons de correction départementales où s'opère la concentration des condamnés à plus de trois mois, que l'enseignement scolaire peut être utilement organisé.

Des écoles ont été créées dans un grand nombre de ces établissements; vous me ferez connaître comment elles sont dirigées et quels sont les résultats obtenus. Pour ceux qui en sont dépourvus, je désire que vous indiquiez les circonstances qui s'opposeraient à ce que les mêmes mesures y fussent introduites.

#### *Objets divers.*

Il sera utile que vos rapports relatifs aux maisons d'arrêt, de justice et de correction contiennent des renseignements précis sur les points ci-après :

1° Les instructions contenues dans la circulaire du 15 juillet 1872 concernant les précautions à prendre pour prévenir les évasions, sont-elles scrupuleusement observées ?

2° N'y a-t-il pas d'abus dans les envois de détenus à l'hôpital ?

3° Les prescriptions de la circulaire du 19 mai 1879 relatives au dépôt des médicaments sont-elles rigoureusement exécutées ?

4° Existe-t-il dans chaque établissement un inventaire des objets de gros mobilier, et a-t-on soin de constater sur ce document les augmentations et les diminutions que subit le matériel ?

5° Les timbres mobiles sont-ils régulièrement apposés sur les quittances à détacher du livre à souches n° 1 ?

### **Établissements d'éducation correctionnelle.**

#### *Enseignement professionnel.*

L'enseignement professionnel que doivent recevoir, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 août 1850, les jeunes détenus, n'est pas organisé partout de manière à répondre aux vues de l'Administration.

Le but à atteindre consiste à mettre dans les mains de chaque enfant, en tenant compte de son origine et de ses aptitudes, un métier qui lui permette, à l'époque de sa libération, de se procurer facilement du travail, et, par suite, les ressources nécessaires pour subvenir à ses besoins.

La division du travail ne doit donc pas être, dans l'espèce, étendue au delà des phases principales d'apprentissage par lesquelles l'enfant doit successivement passer, pour se trouver en état de rendre plus tard, dans la profession qu'il est destiné à exercer, les services qu'un patron exigera de lui.

Je vous serai obligé d'étudier avec soin les réformes que comporterait sur ce point l'organisation de chaque établissement.

#### *Pécule des jeunes détenus.*

Il serait utile que les directeurs des colonies privées fussent tenus de faire connaître exactement le mode de comptabilité individuelle et centrale adopté pour le pécule des enfants, ainsi que les sommes allouées, en 1879, et le montant total du pécule-réserve.

Récemment, à propos de la colonie de Bologne, le conseil de l'inspection générale a émis l'avis que les directeurs devraient être invités à faire connaître le système de récompenses établi dans leurs colonies, conformément aux dispositions des articles 91 et 92 du règlement général. Les réponses sont parvenues à l'Administration centrale, et elles seront remises à MM. les inspecteurs généraux, afin qu'ils puissent examiner sur place l'exactitude des indications fournies à cet égard.

#### *Instruction primaire.*

Dans les établissements privés, l'instruction primaire, sans être absolument négligée, n'est pas donnée, le plus souvent, aux jeunes détenus de la manière la plus favorable à leurs intérêts. Cette branche si essentielle de l'éducation correctionnelle doit être l'objet d'un examen spécial et d'une grande surveillance. Le personnel est insuffisant; on ne consacre pas assez de temps à l'école, les livres de classe, le matériel scolaire, les livres de lecture, font trop souvent défaut.

En vue de concourir effectivement au développement de cette partie importante du service, l'Administration a l'intention de consacrer, chaque année, une

certaine somme, sur le fonds des subventions, à l'achat, pour les établissements dont il s'agit, d'objets de mobilier scolaire, d'ouvrages didactiques et de livres de lecture morale et instructive.

Je vous prie, monsieur l'Inspecteur général, de me signaler les lacunes que vous aurez pu remarquer à ce sujet, dans les établissements visités par vous, en indiquant ceux qui vous paraîtraient mériter de recevoir sous cette forme un encouragement.

MM. les préfets ont été invités, par une circulaire du 23 mars dernier, à demander aux directeurs des colonies privées, des renseignements sur les résultats de l'enseignement primaire, en 1879, et à faire contrôler par le directeur de la circonscription pénitentiaire les tableaux dressés à cet effet. Vous pourrez consulter avec intérêt ces tableaux, dont un exemplaire est entre les mains du directeur de la circonscription.

#### *Personnel des colonies privées.*

Conformément aux prescriptions de la loi du 5 août 1850, art. 7, les fondateurs ou directeurs des colonies non publiques de jeunes détenus ont été agréés par le ministre. Ces personnes présentaient, à l'époque où des enfants leur ont été confiés, toutes les garanties désirables. Vous vous assurerez si cette situation s'est maintenue dans son intégrité ou si, au contraire, il ne serait pas survenu, tant sous le rapport de la moralité qu'au point de vue de la solvabilité, des circonstances de nature à l'altérer.

Aux termes de l'art. 12 du règlement général du 10 avril 1869, les directeurs doivent faire agréer par le préfet les employés et surveillants placés sous leurs ordres. Cette formalité est indispensable, ainsi que la production des pièces et certificats prouvant qu'ils possèdent les garanties de moralité suffisantes pour remplir dignement la mission qui leur a été confiée. Ces dispositions ont été rappelées à MM. les préfets par une circulaire en date du 22 mars dernier. Il importe que vous vérifiiez si elles sont rigoureusement exécutées et si les employés ou agents en fonction au moment de votre inspection sont bien ceux qui ont été admis par le préfet. Vous auriez à signaler, en tout cas, ceux dont mon administration aurait à requérir le remplacement.

#### *Placement chez des tiers.*

Les directeurs de colonies privées ne tiennent pas assez compte des instructions réitérées qui leur ont été adressées au sujet du placement de jeunes détenus en liberté provisoire chez les particuliers, mesure dont l'application donne des résultats satisfaisants. Il est à craindre qu'ils ne subordonnent trop souvent l'intérêt des jeunes enfants à des considérations intéressées. Il y aurait lieu de stimuler leur zèle dans ce sens, sans leur laisser perdre de vue que le placement hors de la colonie est une faveur qui ne saurait être accordée si celui qui en est l'objet ne possédait suffisamment l'instruction primaire et professionnelle et s'il ne tenait pas une bonne conduite.

Vous voudrez bien insister sur l'intérêt de ces placements qui sont pour les enfants le meilleur des stimulants en même temps qu'ils les préparent au retour à la vie libre.

L'Administration encouragera les efforts qui seront faits dans ce sens; vous pourrez en donner l'assurance aux directeurs des colonies privées.

#### **Comptabilité espèces et matières.**

Parmi les imprimés qui seront mis à votre disposition dans les maisons centrales et établissements assimilés se trouvent les questionnaires relatifs à l'application du règlement général du 4 août 1864. Il est indispensable que les réponses soient formulées par vous-même avec le plus grand soin et que vous n'omettiez pas, lors de leur envoi, d'y joindre le procès-verbal de vérification de la caisse.

Les mêmes recommandations vous sont adressées en ce qui concerne les questionnaires touchant l'application, dans les établissements pénitentiaires administrés par voie de régie, de l'instruction du 18 décembre 1878.

Il vous sera évidemment impossible de dresser un inventaire complet des matières et des valeurs mobilières permanentes; mais vous devrez, au moins pour un certain nombre d'articles, vérifier la concordance entre les quantités ressortant des balances du grand-livre et les existants réels.

La nouvelle réglementation n'ayant été mise en vigueur qu'à titre provisoire, je vous serai obligé de vouloir bien indiquer, dans un rapport spécial auquel sera joint le questionnaire, les modifications qu'il vous paraîtrait y avoir lieu d'y apporter.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,*  
Pour le Ministre :  
*Le Sous-Secrétaire d'État,*  
A. FALLIÈRES.

#### **Circulaire. — Maisons centrales et établissements assimilés. — Envoi d'un modèle de bulletin de statistique morale.**

24 Mai.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un modèle d'après lequel devront être établis, à l'avenir, les bulletins de statistique morale des détenus des maisons centrales ou établissements assimilés.

J'en envoie directement un exemplaire aux chefs de ces établissements.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,*  
Pour le Ministre :  
*Le Sous-Secrétaire d'État,*  
A. FALLIÈRES.



**Note. — Établissements pénitentiaires.**

**Au sujet des condamnés pour crimes ou délits se rattachant aux insurrections de 1870-1871. — Crimes ou délits politiques. — Crimes ou délits de presse.**

24 Juin.

Monsieur le Directeur, vous trouverez, ci-joint, un cadre destiné à renfermer des renseignements sur les individus actuellement détenus qui ont été condamnés pour crimes et délits se rattachant aux insurrections de 1870 et 1871, pour crimes et délits politiques ou pour crimes et délits de presse commis jusqu'à la date du 19 juin 1880.

Il ressort de l'exposé des motifs et de la discussion du projet de loi d'amnistie, voté par la Chambre des députés et actuellement soumis aux délibérations du Sénat, que la mesure dont le gouvernement a pris l'initiative, s'appliquerait aux crimes ou délits de droit commun ayant le caractère de faits insurrectionnels.

Pour les maisons centrales, le cadre devra n'être renvoyé, même au cas où il serait négatif.

En ce qui concerne les prisons départementales, si aucun détenu des catégories ci-dessus indiquées ne se trouvait renfermé dans les prisons de la circonscription, il y aurait lieu de me le faire connaître par lettre spéciale.

Vous n'omettez pas de joindre aux états nominatifs une copie certifiée conforme de l'extrait d'arrêt ou de jugement, relatif à chacun des individus figurant sur lesdits états.

Dans le cas où vous auriez des doutes sur l'application de l'amnistie à un condamné, vous ne devez pas moins le faire figurer sur l'état, en indiquant, soit dans un rapport spécial, soit dans la colonne des observations, les motifs pour lesquels vous avez cru devoir le porter.

Vous voudrez bien remplir avec le plus grand soin le cadre ci-inclus, en vous conformant aux instructions qui précèdent.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes;*

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État*

A. FALLIÈRES.

(1)

**ÉTAT des individus détenus dans l'établissement qui ont été condamnés pour crimes et délits se rattachant aux insurrections de 1870-1871, ou pour crimes et délits politiques, ou pour crimes et délits de presse commis jusqu'à la date du 19 juin 1880.**

NOMS ET PRÉNOMS	NATURE et DURÉE de la peine	NATURE DES FAITS qui ont motivé les condamnations	DATE de L'ARRÊT ou du juge- ment	JURIDICTION qui l'a prononcé	CONDAMNA- TIONS A SUBIR SANS confusion pour faits autres que ceux couverts par l'amnistie	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

LE DIRECTEUR,

(1) Désignation de l'établissement.

**Circulaire. — Maisons centrales et pénitenciers agricoles.  
Pécule disponible des évadés réintégrés.**

28 juin.

Monsieur le Préfet, une instruction du 16 mai 1878 relative aux condamnés réintégrés après évasion, contient les dispositions suivantes:

« En tout cas d'évasion, lorsque le pécule disponible du condamné réintégré « n'atteint pas le chiffre de 50 francs, il y a lieu de le constituer en débet, pour « la différence, de manière que la somme acquise au Trésor ne soit jamais « inférieure à ce chiffre. »

L'application de cette mesure a donné lieu à des divergences dans la tenue des écritures de la comptabilité du pécule des détenus.

Afin d'établir l'uniformité dans la manière de procéder, il m'a paru utile de fixer les règles d'après lesquelles on devra désormais passer écriture aux comptes du pécule des opérations de cette nature.

Aux termes de l'article 107 du règlement du 4 août 1864, l'avoir, tant au pécule réserve qu'au pécule disponible des individus évadés, cesse de figurer dans les comptes de l'établissement pénitentiaire, où ils étaient détenus; et l'article 108 dispose qu'en cas de réintégration, le pécule réserve seulement est

rétabli en leur nom. Quant au pécule disponible, il est réservé au Ministre de statuer, en connaissance de cause, sur les considérations particulières qui pourraient motiver le rétablissement de tout ou partie au compte des évadés réintégrés.

L'instruction du 16 mai 1870 n'a fait que compléter les dispositions ayant pour but non seulement d'indemniser le Trésor du préjudice pécuniaire (prime de 50 francs) que lui cause l'évasion, mais aussi de constituer une sorte de pénalité pour l'infraction disciplinaire dont l'évadé s'est rendu coupable.

Cette instruction ayant fixé à 50 francs la somme à prélever sur le pécule disponible de tout évadé réintégré, somme équivalente à la prime de capture, il convenait d'indiquer la manière dont ce prélèvement doit être opéré.

Trois cas peuvent se présenter :

- 1° L'avoir au pécule disponible est égal ou supérieur à 50 francs ;
- 2° Cet avoir est inférieur à 50 francs ;
- 3° Il n'existe qu'un débet à l'avoir.

Dans le premier cas, il y a lieu, conformément aux prescriptions de l'art. 108 du règlement précité, de rétablir simplement le pécule réserve.

Dans le second cas, on doit rétablir de même le pécule réserve seul, et, d'autre part, infliger au détenu une amende égale à la différence qui existe entre son avoir et la somme de 50 francs ; cette retenue exercée dans les formes indiquées par l'article 81 du règlement, sera portée au relevé modèle n° 49 et inscrite en dépense au compte de l'individu.

Dans le troisième cas, on rétablit le compte de l'évadé réintégré tel qu'il était au moment de l'évasion avec son débet, et on procède ensuite ainsi qu'il vient d'être dit pour la retenue intégrale de la somme de 50 francs dont l'imputation augmente son débet.

J'adresse deux exemplaires de cette circulaire à chacun des directeurs des maisons centrales et des pénitenciers agricoles.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes.*

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

A. FALLIÈRES.

**Circulaire. — Établissements pénitentiaires. — Fête Nationale du 14 juillet.**

7 juillet.

Monsieur le Préfet, la loi du 6 de ce mois a consacré à une fête nationale la date du 14 juillet.

À l'occasion de cette solennité, le travail devra être suspendu :

- 1° Dans les maisons centrales et pénitenciers agricoles ;
- 2° Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction départementales, ainsi que dans le dépôt de condamnés aux travaux forcés ;
- 3° Dans les établissements publics et privés de jeunes détenus.

Les directeurs aviseront aux moyens de régler l'emploi de cette journée, de manière que les détenus ne restent pas complètement oisifs.

La composition du régime alimentaire sera la même que le dimanche et les autres jours fériés.

L'excédent de dépense auquel donnera lieu la substitution du régime gras au régime maigre sera remboursé aux entrepreneurs des maisons centrales ou des prisons départementales et à celui du dépôt de forçats, ainsi qu'aux concessionnaires d'établissements privés de jeunes détenus, sur la production d'un état qui, après avoir été vérifié par vous, sera soumis à mon approbation.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire aux chefs des établissements pénitentiaires situés dans votre département.

Recevez, etc.,

*Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes.*

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

A. FALLIÈRES.

**Circulaire. — Établissements pénitentiaires  
Bulletin mensuel des dépenses.**

31 Juillet.

Monsieur le Directeur, les chiffres des bulletins de dépenses, non seulement sont la base du travail mensuel des délégations, mais servent encore à constater chaque mois, la situation des crédits pour chacun des chapitres du budget.

Les omissions dans l'indication des dépenses effectuées ont pour conséquence immédiate des insuffisances de délégation qui, en fin d'exercice, peuvent causer des retards considérables dans les paiements.

L'évaluation inexacte des dépenses prévues, induisant l'administration centrale en erreur sur les besoins réels des services, il peut arriver tantôt que l'on a réservé inutilement pour un établissement des fonds qui auraient trouvé leur emploi dans un autre, tantôt que des découverts se révèlent tardivement sur l'ensemble des crédits votés, tantôt que des demandes de crédits sont présentées aux Chambres pour des sommes exagérées ou insuffisantes.

L'Administration a insisté maintes fois sur l'importance qu'elle attache aux éléments d'information que fournissent les bulletins mensuels, et de nombreuses circulaires tracent les règles à suivre en cette matière ou rappellent les prescriptions auxquelles les directeurs ont à se conformer.

Je vous recommande d'apporter un soin tout particulier à la rédaction de ces pièces, principalement à partir du commencement du second semestre, et surtout en ce qui concerne les chapitres XV, XVI, XVII, XVIII et XIX, qui comprennent des dépenses dont il est facile, pour un directeur attentif et vigilant, de déterminer le chiffre dans des conditions présentant des garanties suffisantes d'exactitude.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes.*

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

A. FALLIÈRES.

**Circulaire. — Bibliothèques pénitentiaires.**

**Envoi d'un supplément au catalogue. Commandes à faire pour l'année 1880**

Monsieur le Directeur, depuis la rédaction du catalogue général des volumes admis dans les bibliothèques pénitentiaires, il a été publié un certain nombre d'ouvrages qui m'ont paru répondre au but de moralisation et d'instruction que l'administration poursuit en cherchant à développer chez les détenus le goût des saines lectures.

J'ai donc pensé qu'en attendant la revision du catalogue général, il y avait lieu, dès à présent, de dresser une liste supplémentaire comprenant les principaux de ces ouvrages.

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire de cette liste qui complète l'ancien catalogue sans l'annuler. Au moyen de ces deux éléments, il vous sera facile de me désigner les livres qui vous paraîtraient les mieux appropriés aux besoins spéciaux des établissements que vous dirigez.

A cet effet, je vous prie de remplir et de m'adresser en double expédition, le cadre ci-joint faisant connaître la situation des bibliothèques des établissements placés sous votre direction et les ouvrages dont vous demanderiez la fourniture à titre soit de remplacement, soit de complément ou augmentation de fonds.

Je désire recevoir ces états dans un délai de

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,*

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

A. FALLIÈRES.

**Circulaires. — Établissements d'éducation correctionnelle  
Prélèvements sur le pécule des jeunes détenus.**

25 août.

Monsieur le Préfet, aux termes des instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 10 août 1876, concernant les prélèvements à opérer par les directeurs des colonies non publiques sur le pécule des jeunes détenus, il avait été décidé que ces mesures ne pourraient être appliquées sans avoir reçu votre approbation.

Un état récapitulatif des autorisations de ce genre accordées pendant chaque semestre devait, en outre, être adressé à l'administration centrale.

En vous remettant le soin de fixer la quotité des retenues pécuniaires à infliger aux jeunes détenus, soit pour malfaçons ou bris d'outils, soit en réparation de dommages matériels, ou en cas d'évasions, l'intention de mon administration était de se prémunir contre les abus qui pourraient se produire et contre la tendance des directeurs de colonies privées à appliquer rigoureusement l'article 97 du règlement général du 10 avril 1869.

Je vous prie, en conséquence, monsieur le Préfet, de veiller à l'observation des instructions contenues dans ma circulaire précitée et de m'adresser l'état récapitulatif du 1<sup>er</sup> semestre 1880. Vous voudrez bien communiquer cette circulaire au directeur de la circonscription pénitentiaire.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes.*

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

A. FALLIÈRES.

**Circulaire. — Établissements d'éducation correctionnelle.  
Les enfants malades, estropiés ou infirmes doivent être signalés  
par une lettre spéciale.**

1<sup>er</sup> septembre.

Monsieur le Préfet, aux termes d'une circulaire en date du 9 novembre 1854, les enfants atteints de maladies ou d'infirmités qui les rendent absolument impropres aux travaux des champs doivent être signalés particulièrement à mon attention.

Ces instructions, qui avaient pour objet d'éviter des déplacements inutiles, et, par voie de conséquence, des dépenses superflues, ne paraissent pas avoir été exactement suivies. Il est arrivé que des enfants malades, estropiés ou infirmes ont été dirigés sur des colonies agricoles, d'où certains d'entre eux ont dû être transférés dans un hospice; d'autres dont l'état de santé n'était pas assez grave pour nécessiter une mesure semblable, ne pouvaient cependant être appliqués aux travaux agricoles, trop pénibles pour eux et ils ont dû être dirigés sur un autre établissement pour y faire l'apprentissage d'un métier moins rude.

Afin que les inconvénients résultant de ces transfèrements successifs ne se reproduisent plus, je vous invite à donner les instructions nécessaires au Directeur de la circonscription pénitentiaire pour qu'il soit sursis au transfèrement des enfants estropiés, malades ou infirmes jusqu'à ce que mon administration ait statué sur leur cas. En me signalant ces enfants, vous accompagnerez chaque avis d'un certificat du médecin de la maison d'arrêt.

Le Directeur de la circonscription pénitentiaire portera à la connaissance des agents placés sous ses ordres les dispositions de la présente circulaire et veillera à ce qu'ils aient soin de s'y conformer.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes.*

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État*

A. FALLIÈRES.

**Circulaire. — Établissements pénitentiaires. — Personnel. —**

**Règles à observer pour les propositions d'admission à la retraite.**

12 octobre.

Monsieur le Préfet, il se produit fréquemment dans l'instruction des demandes d'admission à la retraite et dans la préparation des projets de liquidation de pensions relatives aux fonctionnaires, employés ou agents du service pénitentiaire, des retards qui proviennent presque toujours de ce que les dossiers sont incomplets et doivent être renvoyés plusieurs fois aux préfectures pour régularisation.

Je crois utile, en conséquence, de vous rappeler celles des dispositions de la loi du 9 juin 1853 et du décret réglementaire du 9 novembre suivant qui déterminent les conditions auxquelles s'ouvre le droit à pension, et les justifications à produire. Je vous signalerai, en même temps, quelques points de jurisprudence empruntés à de récents avis du Conseil d'État.

**I. — Admission à la retraite.**

L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui a qualité pour nommer et révoquer le fonctionnaire en instance de pension. Elle est donc prononcée par le Préfet, sauf approbation du Ministre, pour les gardiens ordinaires, surveillantes laïques, médecins et aumôniers des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et par le Ministre pour les autres membres du personnel pénitentiaire de toute catégorie. (Voir circulaire du 19 février 1870, Code des prisons, tome V, page 3.)

L'acte d'admission à la retraite n'a pas pour effet de créer des droits à pension. Il n'a d'autre objet que d'attester que le fonctionnaire n'est point sorti de l'Administration par voie de démission ou de révocation, et de l'autoriser à faire valoir les droits que peuvent lui conférer ses services, son âge ou ses infirmités.

Aucune proposition d'admission à la retraite, aucun arrêté de mise à la retraite ne doit être adressé au Ministre sans être accompagné :

1° De l'acte de naissance de l'intéressé ;

2° D'une déclaration signée de lui et indiquant le lieu où il désire toucher les arrérages de sa pension ;

3° D'un état de ses services civils dressé en la forme du modèle annexé à la présente circulaire, ainsi que des autres justifications énumérées à l'article 31 du décret du 9 novembre 1853, s'il compte des services dans des administrations autres que l'administration pénitentiaire, ou des services hors d'Europe ;

4° D'un certificat de ses services militaires, directement émané du ministère de la guerre ou de celui de la marine.

**II. — Pension pour ancienneté.**

(Loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1<sup>er</sup>. Décret du 9 novembre 1853, art. 31.)

Ont droit à la pension d'ancienneté les agents qui réunissent les deux conditions de trente ans de service et de 60 ans d'âge. Dans ce cas, la production des pièces énumérées au paragraphe précédent suffit.

**III. — Invalidité physique ou morale.**

(Loi du 9 juin 1853, art. 5, § 5. Décret du 9 novembre 1853, art. 30.)

Le fonctionnaire qui compte trente ans de service, mais moins de 60 ans d'âge, peut obtenir une liquidation de pension pour invalidité physique ou morale.

Dans l'un et l'autre cas, sa demande de mise à la retraite doit être appuyée, indépendamment des pièces énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente circulaire, d'un rapport de son supérieur hiérarchique.

Au cas d'invalidité physique, il doit produire, en outre, deux certificats médicaux émanés l'un du ou des médecins qui lui ont donné des soins, et l'autre d'un médecin assermenté, qui le déclarent *hors d'état de continuer utilement ses fonctions*. Ces certificats n'ont pas besoin d'être corroborés par l'autorité municipale.

**IV. — Infirmités. — Suppression d'emploi.**

(Loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3. Décret du 9 novembre 1853, art. 33, § 2.)

Le fonctionnaire qui compte vingt ans de service et 50 ans d'âge peut être mis à la retraite pour suppression d'emploi ou pour infirmités graves *résultant* de l'exercice de ses fonctions et le mettant dans l'impossibilité de les continuer.

Les pièces à produire, indépendamment des pièces indiquées au paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente circulaire, sont :

a) Lorsqu'il y a suppression d'emploi :

Une copie de la décision réorganisant le cadre du personnel et de laquelle résulte la suppression d'emploi :

b) Lorsqu'on invoque des infirmités :

Deux certificats médicaux délivrés, l'un par le médecin traitant, l'autre par le médecin assermenté ; mais, tandis qu'au cas d'invalidité physique, il suffit d'établir l'existence de maladies ou d'infirmités qui rendent le fonctionnaire incapable de continuer ses fonctions, quelle que soit, d'ailleurs, la cause de cet état d'invalidité, le fonctionnaire qui n'a pas trente ans de service doit justifier que ses infirmités *sont graves, qu'elles ont été contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, et qu'elles le mettent dans l'impossibilité de les continuer*.

Le Conseil d'État ne se contente même pas d'une simple affirmation du médecin à cet égard ; il exige que les certificats médicaux établissent, aussi clairement que possible, la *corrélation* existant entre les fonctions exercées et les infirmités invoquées, en mentionnant *les circonstances de fait* qui, dans l'opinion des hommes de l'art, prouvent cette connexité.

J'appelle tout spécialement votre attention sur ce point.

Les certificats médicaux doivent, en outre, être corroborés par l'attestation des supérieurs hiérarchiques (directeurs ou préfets) et de l'autorité municipale. *Une simple légalisation de signatures ne saurait être suffisante.*

Dans le cas où l'autorité municipale se refuserait à cette attestation, son refus motivé devrait être mentionné au bas du certificat du médecin assermenté.

#### V. — *Accident grave. — Acte de dévouement.*

(Loi du 9 juin 1853, art. 11, §§ 1 et 2. Décret du 9 novembre 1853, art. 33, § 1<sup>er</sup>.)

Peuvent obtenir pension sans condition d'âge ou de durée de service, les agents qui ont été mis hors d'état de continuer leurs fonctions par suite soit d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public, soit de lutte ou de combat, soit d'un accident grave survenu dans le service.

La jurisprudence assimile au cas d'accident grave les fièvres paludéennes, les maladies contagieuses, les infirmités provenant d'un fait précis, déterminé, se rattachant d'une manière directe à l'exercice des fonctions.

Dans ces divers cas, il est indispensable de produire, indépendamment des pièces énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente circulaire, un procès-verbal ou, à défaut, un acte de notoriété dressé par un fonctionnaire administratif, un juge de paix ou un notaire, sur la déclaration de témoins, établissant les faits qui donnent ouverture au droit à pension. Cet acte de notoriété doit, autant que possible, contenir les déclarations de médecins appréciant les conséquences de l'événement. Il doit être corroboré par le supérieur hiérarchique et l'autorité municipale.

#### VI. — *Veuves.*

(Loi du 9 juin 1853, art. 13 et 14.)

La veuve a droit à la réversion d'une quote-part de la pension dont jouissait son mari.

Elle a, en outre, un droit direct à pension lorsque son mari est décédé en activité de service après trente ans de services ou par suite d'un accident grave ou d'un acte de dévouement.

Pour que la veuve ait droit à la réversion, il n'est pas nécessaire que la pension ait été liquidée avant le décès du mari; il suffit que la mise à la retraite ait été prononcée ou seulement demandée, ou même, s'il s'agit d'une mise à la retraite prononcée d'office, qu'un commencement d'instruction ait été fait par l'Administration avant le décès.

Dans ces divers cas, la liquidation de la pension du mari est poursuivie pour servir à l'établissement ultérieur des droits de la veuve.

Qu'il s'agisse d'une concession directe ou d'une réversion, il faut produire, indépendamment des pièces que le mari aurait eu à fournir pour établir, suivant les distinctions ci-dessus, ses droits personnels à pension (1) :

- 1° Acte de décès du mari;
- 2° Acte de naissance de la veuve;
- 3° Acte de mariage des époux;

(1) Si la pension du mari est déjà liquidée ou en cours de liquidation, il est évident que la veuve n'a à produire que les six pièces désignées dans ce paragraphe.

Si le mari avait trente ans de service, il n'est pas nécessaire de produire des certificats d'infirmités, alors même que le mari n'aurait pas atteint 60 ans.

4° Certificat constatant qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée contre la veuve; ce certificat peut être délivré, soit par le greffier du tribunal civil de la résidence des époux, sous sa propre responsabilité, soit par le juge de paix ou le maire, sur la déclaration de deux témoins;

5° Déclaration du lieu où l'intéressée désire toucher les arrérages de sa pension; cette déclaration peut être faite dans la demande de pension;

6° Une déclaration faite par la veuve devant le maire et constatant que son mari n'a pas laissé d'enfants mineurs nés d'un précédent mariage; cette déclaration peut être contenue dans le certificat de non-séparation délivré par le maire.

#### VII. *Orphelins.*

(Loi du 9 juin 1853, art. 16)

Les orphelins mineurs ont droit à pension dans les mêmes conditions que la veuve, lorsque celle-ci est décédée ou inhabile à recueillir la pension du décédé.

Les orphelins doivent produire, indépendamment des pièces établissant le droit à pension de leur père, si celle-ci n'a pas encore été liquidée :

- 1° Acte de naissance des orphelins;
- 2° Acte de décès du père;
- 3° Acte de mariage de leurs père et mère;
- 4° Une expédition ou un extrait de l'acte de tutelle;
- 5° En cas de prédécès de la mère, son acte de décès;

En cas de séparation de corps, expédition du jugement de séparation ou certificat du greffier du tribunal qui a rendu le jugement;

En cas de second mariage, l'acte de célébration.

#### VIII. *Actes de l'état civil.*

Les copies d'actes de l'état civil produites à l'appui d'une demande en liquidation de pension doivent être sur papier timbré et légalisées. Sont seuls dispensés du timbre les indigents. Dans ce cas, la demande doit être appuyée d'un certificat d'indigence délivré par le maire.

Lorsque les énonciations des divers actes ne concordent pas entre elles ou que l'orthographe des noms de famille n'est point la même, il est indispensable de joindre un acte de notoriété rédigé par le juge de paix et établissant l'identité des personnes désignées différemment dans les actes.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire à chacun des directeurs d'établissement ou de circonscription pénitentiaire.

Les explications qu'elle contient vous permettront, je l'espère, de faire établir dans vos bureaux des propositions régulières. Vous pourrez, d'ailleurs, consulter avec fruit, pour la préparation des dossiers de pension, l'ouvrage spécial qui vous a été adressé par mon administration en 1877 (circulaire du 2 octobre) et qui a pour titre : « Dictionnaire des pensions inscrites, par Ourry, chef de bureau au ministère des finances. »

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes.*

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État.*

A. FALLIÈRES.

EXTRAIT  
DES REGISTRES  
DU PERSONNEL.

MINISTÈRE

Tableau n° 3, annexé  
au décret du 9 novembre 1853.

Registre n° de

ÉTAT des services de M. ex à  
département d né le à  
département d entré en fonctions le  
et admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du

LIEUX où les fonctions ont été exercées.		NATURE des FONCTIONS et emplois.	DATES DE L'ENTRÉE en exercice.	DURÉE DES SERVICES.			OBSERVATIONS.
Départements.	Résidences.			Ans.	Mois.	Jours.	
A déduire....		Surnumérariat..	....				
		Services avant l'âge de 20 ans.	....				
		Interruptions...	....				
			....				
Services effectifs admissibles.....							
TRAITEMENT FIXE DE CHACUNE DES DERNIÈRES ANNÉES D'ACTIVITÉ.							
Du				A raison de par année....			
Du							
TOTAL.....				L'année moyenne est de..			

POUR EXTRAIT CONFORME AUX registres du personnel et aux états de traitement du Ministère de

Vu

Le

Paris, ce

158

Le

**Circulaire. — Maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés.**  
**Application du produit du travail des détenus des maisons centrales au paiement des condamnations pécuniaires dues par eux au Trésor.**

22 octobre

Monsieur le Préfet, une commission a été instituée par M. le ministre des finances, en vue d'examiner si l'on pouvait appliquer le produit du travail des détenus des maisons centrales au paiement des condamnations pécuniaires dues par eux au Trésor. La question ne présentait pas seulement un intérêt fiscal, mais aussi un intérêt pénal. Il arrive, en effet, quelquefois que des détenus touchent, au moment de leur libération, des sommes relativement importantes, sans avoir acquitté les amendes et les frais de justice dont ils sont débiteurs. Il n'est ni juste ni moral qu'il en soit ainsi; la peine pécuniaire doit être subie aussi bien que la peine corporelle.

La commission a reconnu que si, dans l'état actuel de la législation, le solde du pécule-réserve des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction doit leur être intégralement remis, au moment de leur libération, pour faire face à leurs premiers besoins, il n'en est pas de même du pécule disponible, destiné uniquement à procurer aux condamnés des adoucissements pendant leur détention. Elle a émis l'avis qu'il convenait d'appliquer au paiement des amendes et condamnations pécuniaires le reliquat du produit du travail des détenus, figurant au pécule disponible, au jour de la libération, après prélèvement, s'il y a lieu, de la somme nécessaire pour parfaire au pécule-réserve, diminué des frais d'habillement et de route, la somme de 100 francs, qu'il paraît indispensable de laisser aux libérés.

Un décret, en date de ce jour, a été rendu en conformité de l'avis précité.

Pour assurer l'exécution de ces prescriptions, les dispositions suivantes ont été concertées entre les ministres des finances et de l'intérieur.

Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le directeur adresse au ministère de l'intérieur, pour être transmise à celui des finances, la liste nominative (modèle n° 1) des détenus entrés dans l'établissement pendant le cours du mois précédent. Il y joint des fiches individuelles (modèle n° 2) indiquant toutes les condamnations à subir et toutes les condamnations antérieures portées sur l'extrait d'arrêt ou de jugement, leur date et la juridiction qui les a prononcées. Ces pièces ne concernent que les détenus venant du lieu du jugement, d'un dépôt de condamnés aux travaux forcés ou des colonies pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane; il n'en est pas produit pour les individus venant d'une autre maison centrale ou d'un pénitencier agricole.

L'administration des finances fait connaître au directeur le montant des sommes dont chaque détenu est débiteur, par le renvoi de la liste nominative (modèle n° 1).

Le total des dites sommes est reporté par le greffier comptable sur la première ligne d'une feuille spéciale (modèle n° 3) ajoutée au livret du pécule.

En même temps que la liste dont il est parlé ci-dessus, le directeur adresse au ministre de l'intérieur, en double expédition, un état (modèle n° 4) nominatif des individus au compte desquels il a été inscrit, pendant le cours du mois précédent, des sommes supérieures à 100 francs ne provenant pas du produit du travail avec l'indication du montant des dites sommes, de l'état de santé, du

salaires journaliers, de la catégorie pénale et de la date d'expiration de la peine de chacun d'eux. Une des deux expéditions dudit état est renvoyée au directeur, avec la mention des prélèvements à opérer d'office, pour le paiement des condamnations pécuniaires. Ces prélèvements sont, dès la réception de l'état, inscrits dans la comptabilité du pécule, à titre de dépenses exceptionnelles et portées, en outre, avec leur date, à la feuille spéciale du livret. Dans le cas où, pendant la détention, des paiements seraient effectués directement, au nom du détenu, entre les mains du percepteur, celui-ci doit en informer le greffier comptable qui en fait mention à la feuille spéciale du livret.

Au moment de la libération, il est établi *au livret* un premier arrêté de compte de pécule, dans les conditions déterminées par les articles 83 et suivants du règlement du 4 août 1864.

S'il existe, au pécule disponible, un débet, couvert ou non au moyen d'un virement du pécule-réserve, ou si le pécule disponible se soldant en *avoir*, la somme qui y figure ajoutée au pécule-réserve ne forme plus un total supérieur à 100 francs, il n'y a lieu à aucun prélèvement pour recouvrement de condamnations pécuniaires; l'arrêté de compte devient définitif, et il est purement et simplement passé outre aux diverses formalités prescrites par le règlement du 4 août 1864, en ce qui concerne le pécule des libérés.

Dans tous les autres cas, le greffier comptable remplit les mentions que comporte la feuille spéciale du livret, et, suivant le résultat de la liquidation, constate la somme à percevoir sur le pécule disponible pour acquittement des condamnations pécuniaires; cette somme est inscrite en dépense au livret, au registre des comptes individuels, au journal général du pécule, etc.

Le compte de pécule est alors définitivement arrêté et l'état de solde (modèle n° 16 du règlement du 4 août 1864) dressé conformément aux prescriptions actuellement en vigueur.

Un état de liquidation des sommes retenues pour condamnations pécuniaires est remis à chaque libéré (modèle n° 5).

Lors du décès d'un détenu, la situation des condamnations pécuniaires est réglée à la page spéciale du livret et le pécule disponible appliqué jusqu'à due concurrence à l'acquittement desdites condamnations, avec inscription de la dépense au livret, etc., ainsi qu'il est dit ci-dessus. C'est seulement après cette opération que le compte de pécule du décédé est définitivement arrêté.

Les sommes prélevées sur le pécule, pendant le cours de chaque mois, sont inscrites, au fur et à mesure, sur un bordereau (modèle n° 6). A la fin du mois, le directeur délivre un ordre de paiement du montant dudit bordereau au profit du percepteur; celui-ci remet au greffier comptable une quittance détachée de son livre à souche. Ces pièces sont comprises aux justifications produites à l'appui du mandat de régularisation ou d'avance, conformément aux articles 184, 192 et 194 du règlement du 4 août 1864.

A l'article 10 du compte général de la gestion du pécule (modèle n° 44 du règlement du 4 août 1864) ou à l'article 8 du modèle n° 44 bis, un renvoi inséré au bas de la page indique le nombre des détenus ayant supporté, soit pendant la détention, soit au moment de la délibération ou du décès, des prélèvements pour paiement de condamnations pécuniaires et le montant des sommes prélevées à ce titre.

En cas de transfèrement d'un détenu, le greffier comptable en donne avis au percepteur, par l'envoi d'une note (modèle n° 7).

Par suite de ces dispositions nouvelles, celles de l'article 180 du règlement sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales se trouvent abrogées, en ce qui concerne les paiements de l'espèce.

Les dispositions ci-dessus seront applicables aux détenus incarcérés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1881. Quant à ceux entrés dans les maisons centrales avant cette date, pour faciliter le travail qu'entraînera l'établissement des fiches individuelles, il y aura lieu de le diviser, en adoptant la marche suivante. Les directeurs devront me transmettre pour le 1<sup>er</sup> décembre prochain, au plus tard, avec les fiches individuelles (modèle n° 2), un état nominatif (modèle n° 1) ne contenant que les détenus libérables du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1881. Cet état, dûment complété par l'administration des finances, sera renvoyé au directeur intéressé dans un très court délai.

Il en sera de même pour les détenus libérables pendant le deuxième semestre de 1881, pour lesquels les fiches individuelles et l'état nominatif devront me parvenir le 1<sup>er</sup> mars 1881. Les mêmes pièces concernant les détenus libérables pendant l'année 1882 me seront transmises le 1<sup>er</sup> juillet 1881, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1884. A cette date, les directeurs établiront les fiches individuelles et l'état nominatif du reste des détenus incarcérés dans les maisons centrales avant le 1<sup>er</sup> janvier 1881.

Pour indemniser les agents comptables des maisons centrales du surcroît de travail que leur occasionnera l'exécution de la présente circulaire, mon collègue, M. le ministre des finances, a bien voulu leur accorder, sur les fonds de son département, une rémunération fixe de cinq centimes par chaque article porté sur les états nominatifs (modèle n° 2). Le paiement en sera fait, en fin de gestion, par le trésorier général, sur la production d'un relevé présentant le total par mois des articles inscrits. Ce relevé devra être certifié exact par le directeur de la maison centrale.

J'adresse à tous les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,  
CONSTANS.



MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR.

(1)

DIRECTION  
de l'Administration  
pénitentiaire.

INSTRUCTION  
du 22 octobre 1880.

MODÈLE n° 4.

**ÉTAT** nominatif des détenus au compte desquels il a été inscrit pendant le mois de 188 , des sommes supérieures à 100 francs, ne provenant pas du produit du travail.

NUMÉRO D'ÉCROU.	NOMS et PRÉNOMS.	ÉTAT de SANTÉ	GAIN JOURNALIER	CATÉGORIE PÉNALE.	DATE DE L'EXPIRATION de la peine.	SOMMES ne provenant pas du travail, inscrites pendant le mois.	PRÉLÈVEMENTS sur les sommes et-contre autorisés par le Ministre pour paiement de condamnations pécuniaires.	POIN-TAGE		OBSERVATIONS.
								Livret.	Registre.	
Porté au journal du pécule n°										

ARRÊTÉ à la somme de CERTIFIÉ VÉRITABLE par le greffier comptable.  
montant des prélèvements A le 188 .

Le Ministre de l'Intérieur,  
Par déléation :  
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Vu :  
Le Directeur,

(1) Désignation de l'établissement

(1)

INSTRUCTION  
du 22 octobre 1880.

MODÈLE n° 5.

**SITUATION** du compte des condamnations pécuniaires du nommé  
numéro d'écrou libéré le

Montant des condamnations. . . . .

RECouvreMENTS pendant la détention. .

DATE DES RECouvreMENTS	MONTANT.

RESTE. . . . .

RETENUE au moment de la libération. . . . .

DÉBET final. . . . .

Vu :  
Le Directeur,

A , le 188  
Le Greffier comptable.

(1) Désignation de l'établissement.

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION  
pénitentiaire.

INSTRUCTION  
du 22 octobre 1880

MODÈLE N° 6.

(1)  
(2)

**BORDEREAU** des sommes versées par le greffier comptable soussigné au percepteur de \_\_\_\_\_ à la suite de prélèvements faits pendant le mois d \_\_\_\_\_ sur le pécule des débiteurs de condamnations pécuniaires.

NOMS des DÉTENU.	PRÉLÈVEMENTS EFFECTUÉS				COMPTABLES auxquels LES SOMMES ont été transmises.	OBSERVATIONS.
	SUR LES SOMMES ne provenant pas du travail.	A LA LIBÉRATION des détenus	EN CAS DE DÉCÈS	TOTAUX.		

Vu  
Le Directeur,

CERTIFIÉ EXACT :  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 188 .

Le Greffier comptable,

(1) Désignation de l'établissement  
(2) — du mois.

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION  
PÉNITENTIAIRE (1).

INSTRUCTION  
du 22 octobre 1880.

MODÈLE N° 7

(1)

Le Greffier comptable a l'honneur d'informer M. le Percepteur d \_\_\_\_\_ que le nommé \_\_\_\_\_ numéro d'écrou \_\_\_\_\_ entré dans l'établissement le \_\_\_\_\_ 188 , a été transféré le \_\_\_\_\_ 188 , à \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 188  
(2)

Vu :  
Le Directeur,

(1) Désignation de l'établissement.  
(2) Signature du Greffier.

**Circulaire. — Établissements pénitentiaires.**

**Notes annuelles sur le personnel administratif. — Travail d'avancement et de gratifications.**

26 octobre.

Monsieur le Préfet, avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, vous devez transmettre à mon ministère, accompagnées de vos observations, les notes fournies par les directeurs sur le personnel du service administratif et des services spéciaux des établissements pénitentiaires de votre département.

Aux termes des instructions ministérielles, les notes dont il s'agit devaient être portées sur un état spécial, dont le dernier modèle était annexé à la circulaire du 12 mai 1877.

Il m'a paru opportun, autant pour donner à ces indications confidentielles plus d'importance et plus de précision, que pour en faciliter le classement dans les dossiers, de remplacer le tableau collectif par des notices individuelles (modèle n° 1).

Des propositions d'avancement et de gratifications devront faire l'objet d'un état spécial (modèle n° 2).

Je vous envoie ci-joint, en nombre suffisant, des exemplaires des notices et de l'état qu'il y aura lieu de transmettre d'urgence aux directeurs des établissements pénitentiaires placés sous votre autorité.

Ces documents devront vous être renvoyés avant le 20 novembre et me parvenir, avec vos observations, le 1<sup>er</sup> décembre au plus tard.

Je crois devoir, monsieur le Préfet, appeler tout particulièrement votre attention sur les dispositions nouvelles qui font l'objet de la présente circulaire: leur principal but est de donner à votre avis une portée toute spéciale, mon administration attachant le plus grand prix à connaître votre opinion sur la conduite et sur l'attitude du personnel.

Je ne saurais trop vous recommander, en conséquence, de recueillir avec soin tous les éléments de vos appréciations, de rectifier ou de compléter, s'il y a lieu, les notes des directeurs, et de me fournir les divers renseignements de nature à éclairer mon jugement, à tous les points de vue.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

**A. FALLIÈRES.**

DÉPARTEMENT

MAISON

ANNÉE 188 .

TRÈS CONFIDENTIELLE.

Circulaire  
du 26 octobre 1880.  
MODÈLE n° 1.

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.

PERSONNEL ADMINISTRATIF  
ET SERVICES SPÉCIAUX  
DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

**NOTICE ANNUELLE**

*Concernant M.\**

(\* Indiquer l'emploi, la classe et le traitement actuels.)

	NOTES DU DIRECTEUR.
Santé . . . . .	
Conduite privée; considération personnelle; habitudes sociales . . . . .	
Caractère . . . . .	
Tenue . . . . .	
Conduite publique; relations avec les autorités. . . . .	
Travail . . . . .	
Exactitude . . . . .	
Fermeté . . . . .	
Instruction . . . . .	
Grades universitaires . . . . .	
Aptitudes spéciales . . . . .	
Quel emploi pourrait-il occuper? . . . . .	

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

, le 188 .  
*Le Directeur,*

OBSERVATIONS DU PRÉFET.

, le 188 .  
*Le Préfet.*

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET  
DES CULTES

PERSONNEL ADMINISTRATIF Circulaire du  
26 octobre 1880  
ET SERVICES SPÉCIAUX MODÈLE N° 3.

DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION  
PÉNITENTIAIRE

CABINET DU DIRECTEUR

PERSONNEL

ÉTAT DE PROPOSITIONS  
D'AVANCEMENT ET DE GRATIFICATIONS  
*pour l'année 188*

NOMS.	AGE. ans	EMPLOIS.	SERVICES		DATE du DERNIER avance- ment.	TRAI- TEMENT actuel. fr.	AVIS DU PRÉFET.
			dans l'Admini- stration pénitentiaire. ans, mois	Antérieurs. ans, mois			

A , le 188 . A , le 188 .

Le Directeur,

Le Préfet

Circulaire. — Maisons centrales. — Vérification de la situation  
pénale des condamnés.  
Envoi du cadre d'un état mensuel.

8 novembre.

Monsieur le Préfet, la circulaire du 10 mars 1880 a prescrit aux directeurs des maisons centrales et établissements assimilés de m'adresser, par la voie hiérarchique, le relevé de tous les détenus ayant plusieurs peines à subir. Ils devaient y joindre un rapport spécial, accompagné des extraits judiciaires, pour chacun de ceux dont la situation pénale n'avait pas été régulièrement déterminée.

L'examen de ces pièces a permis de reconnaître que, dans beaucoup de cas où la confusion des peines n'avait pas été ordonnée par les tribunaux, les condamnés devaient néanmoins en bénéficier, par application de l'article 365 du code d'instruction criminelle.

Les erreurs commises ont été rectifiées, mais il importe qu'il ne puisse plus s'en produire à l'avenir. Afin de régulariser l'examen des situations pénales, les directeurs devront m'adresser, dans les premiers jours de chaque mois, un état nominatif, conforme au cadre dont je vous envoie le modèle ci-joint, de tous les détenus entrés dans l'établissement pendant le mois précédent, pour y subir plusieurs peines cumulées ou confondues.

Ils feront également figurer sur cet état les détenus n'ayant encouru qu'une condamnation, lorsque le point de départ ou en général l'exécution de la peine paraîtra soulever quelque difficulté.

Ils consigneront, dans la colonne d'observations, tous les renseignements de nature à éclairer l'administration sur la question du cumul ou de la confusion des peines.

Pour tous les condamnés dont la situation pénale semblera douteuse, il devra m'être adressé un rapport spécial, accompagné des extraits judiciaires originaux.

Par suite de l'envoi de cet état, il n'y aura plus lieu de fournir le relevé mensuel des communications aux parquets, prescrit par la circulaire du 12 novembre 1867.

Sur le premier état nominatif, on fera figurer non seulement les condamnés entrés dans l'établissement pendant le mois précédent, mais tous ceux qui y ont été écroués depuis l'envoi du relevé général dressé en exécution de la circulaire du 10 mars 1880.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Pour le Ministre :  
Le Sous-Secrétaire d'État,  
A. FALLIÈRES.

N° D'ORDRE	1
NOMS et PRÉNOMS	2
COURS ET TRIBUNAUX qui ont prononcé les condamnations	3
DATES des ARRÊTS ou Juge- ment	4
PEINES PRONONCÉES	5
MOTIFS DE LA condamna- tion	6
DISPOSITION DES ARRÊTS ou jugements relative au cumul ou à la confusion des peines	7
CONCURRENCE de L'EXÉCUTION des peines d'après les extraits	8
DATE ASSIGNÉE à la libération	9
DATE DE L'ENTRÉE dans la maison	10
OBSERVATIONS	11

**Circulaire relative aux grâces.**

16 novembre.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, les cadres destinés à recevoir les renseignements relatifs aux condamnés détenus dans les prisons de votre département, qui, par application de l'ordonnance du 6 février 1818, auront été jugés dignes de participer aux grâces collectives à accorder en 1881, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.

MM. les directeurs des établissements pénitentiaires devront se reporter, pour la rédaction de ce travail, aux instructions contenues dans les circulaires des années précédentes, et particulièrement dans celles du 19 octobre 1878 et du 5 novembre 1879, dont toutes les dispositions sont maintenues.

Je vous prie, monsieur le préfet, de veiller à ce que les diverses prescriptions des circulaires précitées soient rigoureusement suivies, et d'appeler notamment l'attention du directeur des prisons de votre département sur les points suivants :

1° Les propositions concernant les militaires et les marins et celles relatives aux individus condamnés par les tribunaux de la principauté de Monaco doivent faire l'objet de tableaux spéciaux ;

2° Les propositions exceptionnelles concernant les condamnés qui n'ont pas encore subi la moitié de leur peine, doivent figurer à la fin du tableau et être inscrites à l'encre rouge.

J'ai été consulté sur le point de savoir si les détenus qui subissent leur peine à l'isolement en exécution de la loi du 5 juin 1875 et qui par suite ont, de plein droit, le bénéfice de la réduction du quart, peuvent, en outre, figurer sur les états annuels des grâces collectives. J'estime que les condamnés auxquels il est fait application de la loi du 5 juin et dont l'attitude est entièrement satisfaisante et telle qu'elle puisse leur donner des titres sérieux à la clémence du chef de l'État, ne sauraient être exclus des propositions à faire, en vue de l'obtention de remises ou diminutions de peine par voie de grâce.

Le travail des grâces devra m'être transmis du 20 décembre au 1<sup>er</sup> janvier 1881, pour les condamnés détenus dans les maisons centrales et du 1<sup>er</sup> au 15 janvier 1881, pour ceux qui subissent leur peine dans les prisons départementales.

En ce qui concerne les individus détenus dans les maisons centrales et prisons de l'Algérie, en vertu de condamnations prononcées par les cours d'assises et tribunaux correctionnels de cette colonie, vous aurez soin, ainsi que l'a recommandé M. le garde des sceaux, en vue de hâter l'examen des propositions, de remettre les notices à M. le procureur général d'Alger qui les adressera directement, après les avoir complétées, à la chancellerie. Pour cette catégorie d'individus, il suffira, dès lors, de transmettre au ministre de l'intérieur les états de propositions. On a remarqué que ces prescriptions n'ont pas été toujours rigoureusement observées.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Pour le Ministre :  
*Le Sous-Secrétaire d'État,*  
A. FALLIÈRES.

**Circulaire. — Jeunes détenus. — Formation des dossiers.  
Rappel des instructions.**

25 novembre.

Monsieur le Préfet, les dossiers des mineurs de 16 ans envoyés en correction se composent, d'une part, de différents documents qui doivent être recueillis par les soins du directeur de la circonscription pénitentiaire, sous votre contrôle, dans le département même où l'enfant a été jugé, pour être ensuite transmis à destination; et de l'autre, de notices dont les renseignements ne peuvent être fournis que par le directeur de la colonie pénitentiaire, après le transfèrement de l'enfant.

Les dispositions réglementaires concernant les dossiers de jeunes détenus *avant leur transfèrement* peuvent recevoir leur application dans tous les départements, celles qui ont trait aux notices et tableaux à remplir *après le transfèrement* ne doivent faire l'objet de votre attention qu'autant qu'il existerait dans votre département un établissement affecté à l'éducation correctionnelle de mineurs de 16 ans de l'un ou l'autre sexe.

Il m'a paru utile de vous rappeler ces instructions, afin que les directeurs des colonies pénitentiaires soient mis promptement en mesure, au moyen de l'envoi des pièces, tant d'assurer au jeune détenu, dans leur établissement, la classification qui lui convient, que de composer son dossier et afin que votre contrôle puisse s'exercer sur la façon dont ces fonctionnaires s'acquittent de cette partie de leurs obligations.

Lorsqu'un enfant a été jugé et envoyé en correction, il doit rester dans le quartier spécial de la maison d'arrêt jusqu'à son transfèrement dans une colonie pénitentiaire. Dès que le transfèrement a été effectué, le directeur des prisons du département doit vous transmettre :

- 1° Un extrait du jugement ou de l'arrêt;
- 2° Un extrait de l'acte de naissance;
- 3° La notice individuelle ou feuille d'enquête;
- 4° L'avis de la commission de surveillance et celui du médecin de la maison d'arrêt;
- 5° Les notes du parquet, des maires ou des commissaires de police.
- 6° Un extrait de l'acte de baptême pour les enfants catholiques ou protestants.

Ces pièces, recueillies par vos soins, doivent être transmises à celui de vos collègues dans le département duquel est située la maison d'éducation correctionnelle où l'enfant a été placé, et c'est par son intermédiaire qu'elles parviennent ensuite au directeur de cet établissement.

Lorsque l'enfant est arrivé dans la colonie qui lui a été assignée, son dossier doit être complété par une notice statistique et médicale, prescrite par l'article 47 du règlement général du 10 avril 1869.

Certains renseignements, contenus dans la formule annexée, sous le n° 3 au règlement précité, notamment dans la partie médicale, m'ont paru n'offrir qu'un intérêt secondaire et pouvoir être remplacés avec avantage par des indications plus utiles, telles que celles concernant la taille de l'enfant, etc.

J'ai pensé qu'il était préférable d'arrêter un nouveau modèle. Vous le trouverez ci-joint. Vous voudrez bien le transmettre aux directeurs et directrices des établissements pénitentiaires situés dans votre département en les invitant à s'y conformer à l'avenir.

Ces instructions, particulièrement celles qui concernent la formation des dossiers des jeunes détenus et leur transmission dans la colonie pénitentiaire, devront être rappelées aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires. Vous inviterez ces fonctionnaires à faire toutes les diligences nécessaires pour se mettre promptement en règle. Vous voudrez bien aussi donner des ordres pour qu'ils rencontrent dans vos bureaux le concours dont ils ont besoin.

Quant à la notice n° 3, les directeurs s'assureront, lors des tournées qu'ils font deux fois par an dans les colonies privées, qu'elle a été modifiée conformément au nouveau modèle.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Pour le Ministre :  
*Le Sous-Secrétaire d'État,*  
A. FALLIÈRES.

ÉTABLISSEMENT  
D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE.

MODÈLE n° 3.

**NOTICE INDIVIDUELLE, STATISTIQUE ET MÉDICALE**

**NOTICE STATISTIQUE.**

N° d'écrou :	Date de l'entrée :
Noms et prénoms :	Date du jugement ou de l'arrêt :
Lieu de naissance :	Durée de la détention :
Age :	Nature du délit :
Profession { avant l'entrée :	Date de la sortie { par libération { provisoire :
{ depuis l'entrée :	{ par décès : { définitive :

**NOTICE.**

**1° RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉTAT DE SANTÉ AVANT L'ENTRÉE.**

Vaccination ou variole . . . . .  
Maladies antérieures . . . . .  
Faits de maladie chez les parents  
ayant pu exercer une influence  
héréditaire. . . . .

**2° ÉTAT CONSTATÉ AU MOMENT DE L'ENTRÉE.**

Maladies ou infirmités existant au  
moment de l'entrée . . . . .  
État général des forces et de la  
constitution [faire connaître  
notamment le poids et la taille  
de l'enfant (1)]. . . . .  
Particularités naturelles se rap-  
portant au signalement . . . . .

**3° ÉTAT DE SANTÉ PENDANT LE SÉJOUR DANS L'ÉTABLISSEMENT.**

**ENTRÉES A L'INFIRMERIE.**

Dates des entrées . . . . .  
Nature des maladies . . . . .  
Dates des sorties . . . . .  
Nombre de journées d'infirmerie

	1° ADMISSION.	2° ADMISSION.	3° ADMISSION.	4° ADMISSION.
Dates des entrées . . . . .				
Nature des maladies . . . . .				
Dates des sorties . . . . .				
Nombre de journées d'infirmerie				

**4° OBSERVATION MÉDICALE.**

(1) Cette indication devra être donnée à l'expiration de chaque année de séjour de l'enfant dans l'établissement ainsi qu'à sa sortie.

**Instructions. — Prisons départementales.**

**Allocations aux Directeurs et employés du Service administratif des circonscriptions pénitentiaires, des prestations en combustible pour leur chauffage et leur éclairage personnels.**

30 novembre.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous informer qu'en exécution des dispositions contenues dans un arrêté en date du 23 octobre dernier, les directeurs des circonscriptions pénitentiaires et les employés du service administratif des maisons d'arrêt, de justice et de correction ont droit à des prestations de combustible pour leur chauffage et leur éclairage personnels.

Les dispositions des articles 6 et 8 de l'arrêté du 13 septembre 1870 concernant les quantités de combustible par région, et les époques des livraisons seront applicables aux fournitures à faire aux fonctionnaires et employés du service administratif des prisons départementales. Toutefois, les directeurs des circonscriptions non assimilées ne doivent recevoir que les allocations attribuées dans les maisons centrales aux inspecteurs.

Le département de \_\_\_\_\_, le directeur a droit à \_\_\_\_\_

A l'expiration du marché de l'entreprise courante, il y aura lieu de porter au nouveau cahier des charges, les quantités ci-dessus indiquées; mais jusqu'à cette époque, l'administration prenant cette dépense à sa charge, vous voudrez bien me faire connaître à quel chiffre il convient de fixer le taux de conversion en argent du stère de bois et du kilogramme de bougie.

Au vu de ce renseignement je vous indiquerai le mode de paiement des indemnités dont il s'agit.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*

MICHON.

**Circulaire. — Personnel. — Envoi d'un arrêté portant allocation de suppléments de traitement aux agents du personnel de surveillance de divers établissements.**

18 décembre.

Monsieur le Préfet, le budget des dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1881 comprend une augmentation de crédit de 60,000 francs votée par les Chambres, sur la proposition du gouvernement, en vue d'améliorer la condition des agents du service de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires.

Il n'était pas possible de songer à répartir cette somme entre les 2,100 premiers gardiens, gardiens commis-greffiers et gardiens ordinaires, titulaires ou stagiaires, qui figurent dans les cadres de ce personnel. L'allocation supplémentaire consentie par le Parlement pour le prochain exercice n'eût même pas permis d'augmenter indistinctement de 100 francs le traitement des stagiaires et des titulaires de la dernière classe; mon administration réclame, à cet effet, une nouvelle augmentation de crédit dans le projet de budget de 1882.

Quant à présent, il a paru convenable de se préoccuper seulement des circonstances particulières qui peuvent rendre la position des gardiens plus difficile dans telle résidence plutôt que dans telle autre, et, suivant un principe déjà adopté, d'attribuer une indemnité spéciale de résidence aux agents des établissements où les charges de l'existence et l'importance du service justifient particulièrement cette mesure.

Vous trouverez, ci-joint, une ampliation de mon arrêté en date de ce jour, portant désignation des maisons centrales et établissements assimilés ainsi que des maisons d'arrêt, de justice et de correction où tous les premiers gardiens, gardiens commis-greffiers et gardiens ordinaires, titulaires ou stagiaires, recevront ces allocations, dont ledit arrêté détermine en même temps le chiffre.

Toutes les décisions antérieures sont rapportées.

Les émoluments supplémentaires dont il s'agit n'étant motivés que par des circonstances locales, cesseraient d'être payés aux agents qui seraient appelés dans une autre résidence. Ils seront dus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1881 et soumis à la retenue, conformément à l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles; ils s'ajouteront au traitement normal pour former, suivant les classes, un seul chiffre qui sera inscrit à la feuille mensuelle des appointements.

Vous remarquerez que les gardiens chefs ne sont pas appelés à bénéficier de cette mesure. Je ne méconnais pas ce que la situation de ces utiles auxiliaires de l'administration a de vraiment intéressant, et je rechercherai les moyens de l'améliorer dans les limites que comportent les exigences budgétaires; mais j'ai dû, ainsi que je l'ai expliqué plus haut, pourvoir d'abord à des besoins dont l'urgence s'imposait particulièrement à la sollicitude de l'administration.

Deux exemplaires de la présente circulaire sont adressés à chacun des directeurs d'établissement ou de circonscription pénitentiaire, qui auront à en donner connaissance au personnel.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Pour le Ministre :

*Le Sous-Secrétaire d'État,*

A. FALLIÈRES.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES,

Vu l'article 30, § 2, du décret du 24 décembre 1869;

Vu les arrêtés ministériels des 23 décembre 1869; 15 septembre 1870, 30 novembre 1874, 22 mars 1879 et 12 octobre 1880;

Sur le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé aux premiers gardiens, gardiens commis-greffiers et gardiens ordinaires, titulaires ou stagiaires des établissements ci-dessous désignés, en plus du traitement fixé pour chaque classe par les arrêtés des 23 décembre 1869 et 30 novembre 1874, les allocations annuelles ci-après :

Maison centrale de.....	Melun.....	300 fr.
<i>Idem</i> .....	Poissy.....	300
Maison d'arrêt, de justice et de correction de....	Lille.....	300
<i>Idem</i> .....	Lyon.....	300
<i>Idem</i> .....	Versailles....	300
<i>Idem</i> .....	Melun.....	300
Maison centrale de.....	Loos.....	200
Colonie pénitentiaire de.....	Saint-Bernard	200
Maison d'arrêt, de justice et de correction de....	Douai.....	200
<i>Idem</i> .....	Valenciennes.	200
<i>Idem</i> .....	Nice.....	200
<i>Idem</i> .....	Le Havre....	200
<i>Idem</i> .....	Bordeaux....	200
<i>Idem</i> .....	Marseille....	200
<i>Idem</i> .....	Rouen.....	200
<i>Idem</i> .....	Tours.....	200
<i>Idem</i> .....	Angers.....	200
<i>Idem</i> .....	Nantes.....	200
<i>Idem</i> .....	Toulouse....	200
<i>Idem</i> .....	Saint-Étienne	200
<i>Idem</i> .....	Nancy.....	200
Maison centrale de.....	Nîmes.....	100
<i>Idem</i> .....	Clairvaux....	100
Maison d'arrêt, de justice et de correction de....	Aix.....	100
<i>Idem</i> .....	Dieppe.....	100
<i>Idem</i> .....	Nîmes.....	100
<i>Idem</i> .....	Avignon....	100
<i>Idem</i> .....	Brest.....	100
<i>Idem</i> .....	Reims.....	100
<i>Idem</i> .....	Toulon.....	100
<i>Idem</i> .....	Amiens.....	100
<i>Idem</i> .....	Pau.....	100

ART. 2.

Ces allocations, attachées aux résidences indiquées par l'article précédent, sont sujettes à retenue et payables par douzièmes.

ART. 3.

Sont abrogées les dispositions des arrêtés des 15 septembre 1870, 22 mars 1879 et 12 octobre 1880 contraires aux présentes.

ART. 4.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 décembre 1880.

Pour le Ministre :  
Le Sous-Secrétaire d'État,  
A. FALLIÈRES.

## TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

	Pages.
INTRODUCTION.....	V
<b>Première partie. — TRANSFÈREMENTS.</b>	
Transfèremens par les voitures cellulaires.....	VII
Répartition des étrangers expulsés.....	IX
Id. des condamnés transférés en Corse.....	X

**Deuxième partie. — MAISONS CENTRALES DE FORCE ET DE CORRECTION ET PÉNITENCIERS AGRICOLES.**

FRANCE.

Nombre et destination des établissemens.....	XI
Tableau I. — Mouvement d'entrée et de sortie. Population au 31 décembre 1880.....	XII
Tableaux II à XII. — Composition de la population au 31 décembre 1880 et antécédents judiciaires des condamnés.....	XIII
Tableau XIII. — Résultat de l'enseignement pendant l'année. — Bibliothèques.....	XXV